

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur contre Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Lundi 13 juillet 2009
8 L'audience est présidée par le Juge Fulford.
9 (*L'audience est ouverte à 9 h 31*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte. Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.
13 S'il devait y avoir des problèmes et si les documents des juges devaient être... il
14 devait y avoir des problèmes au niveau des documents des juges, nous devrions être
15 informés à l'avance pour que nos papiers soient remis en ordre ; papiers qui ne
16 devraient pas être touchés par qui que ce soit dans cette Cour, qu'il s'agisse de
17 membres du Greffe ou de la sécurité.
18 Je souhaiterais qu'à l'avenir mes documents et mes dossiers ne soient jamais retirés
19 du Bureau du Procureur sans mon autorisation expresse. Ce sont mes notes
20 personnelles qui figurent à l'intérieur de ces documents, ainsi que des documents
21 qui pourraient être extrêmement importants et sensibles. Il est tout à fait
22 inacceptable que qui que ce soit envisage de les prendre sur cette table sans avoir
23 reçu mon autorisation ou l'autorisation des juges qui siègent, ici, avec moi.
24 Sommes-nous prêts pour le témoin, Madame Solano ?
25 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, je pense que

1 nous sommes prêts.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Faites entrer le
3 témoin, s'il vous plaît.

4 (*Le témoin 0046 est introduit au prétoire*)

5 Bonjour, Madame Peduto.

6 LE TÉMOIN WWW-0046 : Bonjour.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Bijou-Duval.

8 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

9 PAR M^e BIJU-DUVAL : Bonjour, Madame Peduto.

10 LE TÉMOIN WWW-0046 : Bonjour.

11 M^e BIJU-DUVAL :

12 Q. Je souhaiterais revenir brièvement sur le dispositif de la MONUC, en Ituri,
13 entre avril et juin 2003, que nous avons commencé à examiner ensemble la semaine
14 dernière.

15 Pour que les choses soient sans ambiguïté, qu'il soit bien clair que je ne vous
16 considère pas comme représentant la MONUC ici, mais compte tenu de votre
17 position, vous pouvez fournir un témoignage sur ce que vous avez observé à
18 l'époque.

19 Vous nous aviez indiqué que, à votre souvenir, entre avril et juin 2003, il y avait
20 plusieurs centaines de militaires de la MONUC à Bunia.

21 Si je vous suggère qu'il y avait un bataillon de 700 militaires, est-ce que cela paraît
22 conforme à vos souvenirs ?

23 LE TÉMOIN WWW-0046 :

24 R. C'est tout à fait possible.

25 Q. Si je vous suggère que ce bataillon disposait approximativement d'une

1 douzaine de chars, est-ce que cela vous paraît conforme à vos souvenirs ?

2 R. C'est possible.

3 Q. Si je vous suggère que, en plus de ces chars, ce bataillon disposait d'une
4 douzaine de véhicules blindés, est-ce que cela vous paraît conforme à vos souvenirs ?

5 R. Écoutez, sur le nombre exact de véhicules, il y en avait déployés à l'aéroport,
6 déployés dans le centre de la ville, c'est possible.

7 Q. Merci.

8 Vous nous avez indiqué, sauf erreur de ma part, être arrivée à Bunia pour vous y
9 installer entre le 15 et le 25 mai 2003, n'est-ce pas ?

10 R. C'est correct.

11 Q. Avez-vous été informée des événements qui s'étaient déroulés à Bunia, juste
12 après le départ des troupes ougandaises, au tout début du mois de mai 2003 ?

13 R. Oui. Ce sont des événements qui ont été particulièrement investigués par
14 moi-même et ma collègue des droits de l'homme pendant le mois de juin — la fin
15 mai début juin — oui.

16 Q. Est-il exact qu'avant le retour à Bunia de l'UPC et des militaires de l'UPC
17 — les FPLC — est-il exact que Bunia a... dès le départ des troupes ougandaises
18 le 6 mai 2003, été investie par les combattants lendu ?

19 R. C'est correct.

20 Q. Est-il exact que, à ce moment-là, des massacres ont eu lieu à Bunia et, en
21 particulier, dans le quartier de Mudzipela et, pour prendre un autre exemple, à la
22 paroisse de Nyakasanza ?

23 R. C'est correct. Des combats ont eu lieu entre l'UPC et les combattants lendus,
24 notamment — comme vous mentionnez — à Mudzipela et Nyakasanza, mais dans
25 toute la ville de Bunia les victimes civiles... les deux parties ayant commis des

1 exactions contre les populations civiles, oui.

2 Q. Est-il exact que les combattants... enfin, je reprends pour utiliser un autre
3 terme pour qu'il n'y ait pas de confusion, est-il exact que les militaires de l'UPC ne
4 sont intervenus... sont intervenus dans un deuxième temps, après des premiers
5 massacres commis par des combattants lendus dès le départ des forces ougandaises ?

6 R. À mon souvenir le plus grand nombre de victimes civiles ont été du fait des
7 combattants lendus pendant les premiers jours après le départ des troupes
8 ougandaises, par la suite des populations civiles ont été victimes d'exactions de la
9 part des troupes de l'UPC aussi par la suite, enfin en terme général.

10 Q. Est-il exact...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval, je
12 m'excuse de vous interrompre, mais j'ai une demande venant des interprètes, en fait,
13 il s'agit de deux demandes. Tout d'abord, est-ce que M^{me} Peduto peut ne pas parler
14 trop vite pour ne pas qu'il y ait de difficultés ?

15 Deuxièmement, Maître Biju-Duval, sans vouloir faire de critique, est-ce que l'on
16 pourrait marquer une pause entre la question et la réponse ce qui faciliterait le
17 travail des interprètes. Donc, je vous demanderais de bien vouloir garder ces
18 deux demandes à l'esprit. Merci.

19 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, je vais m'y efforcer.

20 Q. Est-il exact que le général Diallo, commandant en chef de la MONUC, était
21 présent lors de ces événements à Bunia ?

22 LE TÉMOIN WWWW-0046 :

23 R. Je suis absolument incapable de l'affirmer, je ne m'en souviens plus.

24 Q. Avez-vous eu connaissance du fait que des civils avaient été massacrés à
25 quelques mètres des positions de la MONUC pendant ces massacres du début

1 mai 2003 ?

2 R. Il y a eu, effectivement, des morts dans les alentours, dans le centre-ville,
3 oui, où le bureau de la MONUC était situé. Je ne dirais pas quelques mètres, c'est
4 quelques mètres tout à fait relatifs, mais dans le centre-ville, oui, bien sûr.

5 Q. Est-il exact, à votre connaissance, qu'aucune intervention militaire n'a été mise
6 en œuvre par la MONUC pour tenter de protéger ces populations massacrées à
7 l'extérieur des positions de la MONUC ?

8 R. À ma connaissance, il n'y a pas eu d'intervention préventive à l'encontre des
9 groupes armés pour les empêcher de commettre des exactions contre les populations
10 civiles. Néanmoins, la protection qui a été apportée par les militaires de la MONUC
11 au millier de personnes qui se sont regroupées autour de notre quartier général au
12 centre-ville et autour de ce qui allait devenir la base logistique de la MONUC. Il y a
13 eu une intervention militaire qui a visé à protéger ces personnes ; nos militaires ont
14 été présents et nos militaires sont intervenus pour permettre à ces personnes de se
15 protéger.

16 Q. Je comprends bien. Est-ce que je comprends bien s'il s'agit de... s'il s'était agi
17 d'assurer la protection de populations à l'intérieur du périmètre gardé par la
18 MONUC, c'est cela ?

19 R. Le périmètre qui a été gardé par la MONUC a été largement étendu au vu du
20 nombre important de personnes qui venaient chercher protection.

21 Q. Merci.

22 Durant ces événements, y a-t-il eu une quelconque initiative de l'administration
23 spéciale intérimaire créée dans le cadre de la commission de pacification pour l'Ituri ?

24 R. Non, excusez-moi, est-ce que je peux vous demander de préciser le cadre ?
25 Quel type d'intervention auquel vous faites allusion ?

1 Q. Donc je m'intéresse à cet événement de début mai 2003, les massacres qui
2 suivent le départ des troupes ougandaises — massacres à Bunia. Je m'interroge sur
3 l'attitude à ce moment-là, je veux dire par là les décisions prises ou les initiatives
4 engagées par ce que... qu'on a présentées comme l'administration intérimaire de
5 l'Ituri. Existaient-elles, première question ?

6 R. Oui. Des personnes avaient été nommées à leur poste. Même si tous, à mon
7 souvenir, n'avaient pas nécessairement rejoint Bunia, je pense que certaines des
8 personnes qui avaient été nommées à des postes dans l'administration intérimaire
9 n'étaient pas tous sur Bunia. Mais, oui, les personnes avaient été nommées.

10 Q. Donc je reviens à ma question initiale. Ces personnes nommées ont-elles pris
11 des décisions ou fait quoi que ce soit face aux événements qui se déroulaient à ce
12 moment-là ?

13 R. Je pense que mes collègues des affaires politiques seraient certainement plus à
14 même de répondre à cette question, étant donné que c'étaient eux qui étaient en
15 relation de travail avec l'administration intérimaire. Cette période de mai... je ne me
16 souviens pas de questions particulières qui aient eu trait avec la protection de
17 l'enfant. Je sais que nous avons rencontré la personne qui était en charge des affaires
18 humanitaires et de la protection de l'enfant, ça devait être plus en juin ; je sais que
19 des personnes de l'administration intérimaire se sont déplacées dans les camps pour
20 se rendre compte des conditions de vie et d'organisation de ces lieux, pour aider à la
21 facilitation de... des conditions de vie au quotidien des personnes qui avaient trouvé
22 refuge que ce soit au camp, sur la route de l'aéroport ou dans le centre de la ville.
23 Pour ce qui est de détails plus précis, je ne suis pas en mesure de vous répondre.

24 Q. Donc les quelques indications générales que vous donnez à ce sujet
25 concernent les mois de juin et suivants, c'est cela ?

1 R. Tout à fait. Mais encore... Excusez-moi, encore un fois, je ne suis pas la mieux
2 placée pour vous rendre compte de ce qui s'est passé avec l'administration
3 intérimaire.

4 Q. Avez-vous eu connaissance d'un massacre commis dans le village de Drodro
5 au début du mois d'avril 2003 ?

6 R. Oui. J'ai fait partie de la mission d'enquête sur ce massacre.

7 Q. Est-il exact que ce massacre a essentiellement visé des populations civiles de
8 la communauté hema ?

9 R. En majorité les victimes que nous avons dénombrées ou les... on visait
10 effectivement des membres de la communauté hema.

11 Q. À votre souvenir, à la date de ce massacre, le bataillon de la MONUC dont
12 nous avons parlé était-il déjà présent ou n'était-il pas encore arrivé ?

13 R. Il est certainement pas sur Drodro, non.

14 Q. Était-il à Bunia ?

15 R. Si certains éléments avaient commencé à se déployer, il s'agissait du tout
16 début, tout début.

17 Q. Avez-vous eu connaissance d'initiatives prises par la MONUC au regard de ce
18 massacre, à l'exception de la mission d'enquête qui a investigué par la suite ?

19 R. Nous avons eu connaissance de nombreux massacres, en Ituri, pendant cette
20 période. Nombreux. Je ne pense pas qu'il était question, à ce moment-là, de déployer
21 des troupes particulièrement à Drodro.

22 Q. Vous avez, la semaine dernière, brièvement évoqué la commission de
23 pacification de l'Ituri. Est-il exact que ce massacre intervient lorsque cette
24 commission a commencé ses travaux ?

25 R. Oui, ou quelques jours avant ; même période ou quelques jours avant, oui.

1 Q. Merci.

2 Je souhaiterais maintenant... non, dernière question, pardon.

3 Dernière question sur cet aspect. Du point de vue de la préservation de la sécurité
4 des personnes en Ituri, peut-on convenir que la première opération ayant
5 reçu... ayant eu une certaine efficacité est l'opération de la force multinationale
6 ARTÉMIS qui intervient mi-juin 2003 ?

7 R. Si vous me permettez de reformuler, je pense que les milliers de personnes
8 qui ont obtenu protection autour des locaux de la MONUC penseraient que cette
9 présence leur a sauvé la vie.

10 Si vous parlez d'une opération militaire d'envergure, avec un mandat
11 de... d'intervention et d'utilisation de la force beaucoup plus fort que celui qu'avait la
12 MONUC à ce moment-là, oui.

13 Les populations de civils qui vivaient à Bunia, pendant cette période, ont — si je
14 peux me permettre d'élaborer un peu — été vraiment terrorisées ; on a eu des
15 rapports d'exactions qui se sont produits tous les jours, tous les jours de mai et de
16 juin ; des viols, des assassinats, des disparitions, des tortures.

17 Et si je peux élaborer un peu plus, je ne crois pas que l'UPC ait participé grandement
18 à la pacification de la situation à ce moment-là, et j'avais dans le souvenir cette
19 intervention du commandant Kisembo, dont j'ai retrouvé la date, qui était en date du
20 27 mai, une intervention radiophonique à radio Candip où il menaçait... où il avait
21 ordonné aux déplacés qui étaient réfugiés autour de la MONUC de quitter les
22 camps ; et il les avait menacés explicitement d'être considérés comme ennemis s'ils
23 n'obtempéraient pas et il avait explicitement aussi mentionné, pendant cette...
24 pendant cette entrevue radiophonique, que le... le... la branche armée de l'UPC
25 prendrait des mesures nécessaires pour les forcer à sortir de ces camps s'ils

1 n'obtempéraient pas.

2 Donc cette protection, qui avait été possible grâce aux militaires de la MONUC, a été
3 une vraie protection, je pense ; pas assez large, pas assez importante, c'est sûr.

4 Q. Avez-vous, personnellement, entendu ces propos tenus sur la radio ?

5 R. Non, c'est une intervention qui nous a été rapportée par nos collègues de
6 l'information publique et qui a été discutée lors de nos réunions quotidiennes à la
7 MONUC et qui a fait l'objet d'un rapport spécial.

8 Q. À votre connaissance, dans quelle langue s'est exprimé... se serait exprimé le
9 commandant Kisémbé ?

10 R. Je ne pense pas que cela ait été en français.

11 Q. Vous nous avez parlé, il y a quelques instants, du mandat dont disposait la
12 MONUC au mois de mai 2003. En quoi ce mandat faisait-il, posait-il des difficultés
13 au regard de la protection des populations civiles ?

14 R. Contrairement au chapitre 7, sous lequel la brigade de l'Ituri interviendra en
15 septembre, les troupes qui avaient accepté de contribuer à la mission de maintien de
16 la paix, opérant au Congo, n'avaient pas pour mandat de prendre des actions
17 militaires préventives à l'encontre des groupes armés dont on pouvait supposer
18 qu'ils allaient commettre des... l'exaction. C'est un mandat beaucoup plus... la
19 MONUC était une mission d'observation et de cessez-le-feu et les troupes n'étaient
20 pas mandatées pour engager dans des opérations militaires, si ce n'est pour défendre,
21 pour se défendre et pour défendre les bâtiments et les personnels des Nations Unies.

22 Q. Dois-je comprendre que ce mandat n'autorisait pas les forces des Nations
23 Unies à intervenir hors de leur position pour protéger par des moyens militaires les
24 populations civiles. Est-ce que l'on peut résumer ainsi la difficulté ?

25 R. Oui, même si je n'ai pas un souvenir tout à fait exact des détails du mandat,

1 mais je pense qu'il est possible de le résumer comme cela.

2 Q. Est-il exact que ce mandat a évolué à partir du mois de septembre ?

3 R. À partir du 15 septembre, date à laquelle la brigade de l'Ituri a pris en charge,
4 a pris la force multinationale (*Phon.*)... après le départ de la force multinationale.

5 Q. Et quelle a été cette évolution, quel était ce nouveau mandat ?

6 R. La brigade de l'Ituri est passée sous chapitre 7 des Nations Unies.

7 Q. Concrètement, cela signifiait quoi ? Quelles étaient ces nouvelles possibilités
8 d'intervention ?

9 R. La brigade avait l'autorisation d'utiliser la force pour la protection des
10 populations civiles et non seulement pour sa propre protection, mais la protection
11 des biens et des personnes sous la responsabilité des Nations Unies.

12 Q. Est-il exact que la MONUC, en tant que telle, était présente au Congo et en
13 Ituri depuis 1999 ?

14 R. C'est correct et c'est, à ma connaissance, la première fois que la MONUC, sur
15 une partie particulière du territoire du Congo, a été placée sous le chapitre 7.

16 Q. Avez-vous... Pourriez-vous... Pardon, je reformule ma question.

17 Selon votre compréhension, pour quelle raison a-t-on attendu le
18 15 septembre 2003 pour donner à la MONUC cette possibilité d'intervention
19 militaire pour la protection des populations civiles ?

20 R. Je pense que les raisons devraient être cherchées au niveau du Conseil de
21 sécurité. Je ne pense pas avoir les éléments de réponse. Une des explications qui
22 faisait du sens à ce moment-là, donc qui était donnée par les troupes qui
23 contribuaient à la MONUC, était que les pays n'étaient pas prêts à déployer des
24 hommes avec des risques supplémentaires pour leurs troupes. Nous avons des
25 milliers d'hommes déployés à la MONUC et nous en avons perdu un nombre

1 significatif en Ituri. Je ne peux pas vous répondre plus que cela sans faire de la
2 politique fiction.

3 Q. Merci.

4 Je souhaiterais maintenant aborder ce qui a été au cœur de votre travail, c'est-à-dire
5 la question de la protection de l'enfance à Bunia et en Ituri.

6 Alors, vous avez indiqué à la Chambre que compte tenu de... du contexte et en
7 particulier du contexte sécuritaire, un dispositif avait été conçu en relation avec les
8 ONG partenaires de la MONUC. Vous avez indiqué que ces ONG partenaires
9 devaient amener les enfants concernés à la MONUC, que la MONUC veillait d'une
10 part au désarmement de ces enfants et, d'autres part, vous-même, en tant qu'officier
11 de protection de l'enfance, vous procédiez à des entretiens, à la suite desquels les
12 enfants étaient répartis, le cas échéant, dans différents centres de transit et
13 d'orientation. Est-ce que j'ai résumé à peu près correctement le dispositif pour que
14 nous partions de là pour les questions qui vont suivre ?

15 R. Je me permettrais juste de préciser qu'il ne s'agissait pas de partenariat écrit. Il
16 y avait des accords de collaboration avec certaines des structures pas avec l'ensemble
17 des intervenants, où la MONUC avait accepté, effectivement, de prendre en charge
18 la question du désarmement quand les ONG ou quand les personnes qui étaient en
19 charge de ces enfants les soumettaient ; c'était absolument pas — je dirais —
20 systématique. Je sais qu'il y a de nombreux enfants qui sont entrés dans des
21 structures de transit sans êtres passés par la phase de désarmement par la MONUC
22 pour des raisons qui appartiennent... enfin qui ne nous appartenaient pas. Il ne
23 s'agissait pas d'un accord. On n'avait rien signé. Cet accord aussi comprenait la
24 sécurisation de certains centres de... certaines structures d'encadrement transitoires
25 où la MONUC s'était engagée à positionner des troupes à proximité pour pouvoir

1 répondre à tout incident de sécurité qui serait rapporté ; et nous, nous étions aussi
2 engagés en cas d'évacuation de la ville de Bunia à ce que les enfants pris en charge
3 dans ces structures soient extraits de la ville et protégés par la MONUC.

4 Q. Merci.

5 Vous avez précisé à la Chambre que les entretiens que vous aviez avec les enfants
6 qui vous étaient... qui arrivaient à la MONUC, vous avez précisé l'objectif de ces
7 entretiens en indiquant — je cite : « Pour que je m'assure, dans une certaine mesure,
8 de leur statut d'enfant dissocié des groupes armés, et je l'ai référé ensuite au centre
9 de transit. » Fin de la citation.

10 Donc, je comprends bien en... ai-je raison de comprendre que l'objectif ou, en tout
11 cas, l'un des objectifs de ces entretiens est de vous assurer qu'il s'agit bien d'enfants
12 anciennement associés à un groupe armé, sortant d'un groupe armé ?

13 R. Ou voulant sortir d'un groupe armé, tout à fait. Et il m'est aussi arrivé de
14 rencontrer des enfants qui n'avaient rien à voir avec des groupes armés et qu'on a
15 référé à d'autres structures, des enfants déplacés, des enfants qui avaient perdu leurs
16 parents.

17 Q. Lorsque... Alors, précisément, comment procédiez vous s'il ressortait de ces
18 entretiens que l'enfant ne sortait pas d'un groupe armé ? Quelle était, à ce moment-là,
19 la décision prise ?

20 R. Il s'agissait d'évaluer les besoins exprimés par l'enfant ou... Donc, j'ai eu à
21 m'entretenir avec des enfants qui avaient été victimes de violences sexuelles, par
22 exemple, de la part de groupes armés ou de la part de civils. Ces enfants étaient
23 référés aux structures médicales et aux structures, enfin, le plus souvent en premier
24 lieu à des structures médicales et ensuite à des structures de prise en... qui
25 pouvaient leur donner une prise en charge donc psychologique et qui pouvaient les

1 suivre pour leur... pour... sur un moyen et long terme. Quand nous avons rencontré
2 des enfants qui étaient déplacés ou séparés de leur famille, nous les référions à des
3 organisations qui avaient des programmes spécifiques d'assistance pour ces enfants ;
4 la MONUC a aussi facilité parfois le rapatriement de certains enfants vers les
5 structures de famille... des structures familiales, pardon, qui avaient été retrouvées
6 par des partenaires de protection sur Kisangani, sur Beni, sur Goma ou Mahagi.

7 Il y avait différents types de réponses qui étaient apportées en fonction de problème
8 particulier émis par l'enfant.

9 Q. Pour nous permettre de bien comprendre, peut-on raisonner sur l'hypothèse
10 d'un enfant qui n'allègue pas de violences spécifiques, mais qui simplement se
11 présente à la MONUC pour solliciter de l'assistance et qui n'a pas été associé à un
12 groupe armé, en quelque façon. Vous nous indiquez que des structures étaient
13 disponibles, de quelles structures s'agissait-il ?

14 R. Ces structures... L'existence de ces structures a évolué dans le temps, si l'on
15 parle de la période mai, juin à juillet, nous avons des partenaires qui travaillaient
16 dans le domaine de la protection de l'enfant en général ; certains étant... ayant des
17 interventions spécifiques pour les enfants non accompagnés, d'autres avaient eu des
18 interventions particulières pour les enfants des rues. Il y a eu des points d'écoute mis
19 en place dans les camps de déplacés où une assistance psychosociale pouvait être
20 apportée à certains enfants qui en auraient eu besoin à ce moment-là.

21 Ensuite, les structures se sont multipliées après juillet, les types de réponses ont
22 aussi évoluées.

23 Q. S'il s'agissait d'un enfant... Si les entretiens révélaient qu'il s'agissait d'un
24 enfant associé à un groupe armé, vous nous avez indiqué qu'il était alors envoyé,
25 réparti dans un CTO — Centre de transit et d'orientation.

1 Doit-on comprendre que ces CTO sont spécifiquement réservés aux enfants ayant été
2 associés à un groupe armé ?

3 R. Les CTO et plus généralement les structures d'encadrement transitoires
4 étaient réservées... avaient été mis en place pour répondre aux besoins des enfants
5 qui avaient été associés avec des groupes armés. Néanmoins, je pense qu'il est
6 important que je précise que les enfants qui ne souhaitent pas aller dans des CTO
7 n'y allaient pas. Les enfants avaient tout à fait le choix de rejoindre une de ces
8 structures ou de retourner avec des amis ou avec leur famille n'importe où, ça on...
9 La MONUC n'a jamais eu... n'a jamais imposé à un enfant de se rendre où que ce
10 soit. Je pense qu'il y a eu des structures d'encadrement transitoires, non pas des CTO,
11 qui ont pris des enfants vulnérables qui n'étaient pas nécessairement associés à des
12 groupes armés, mais il ne s'agissait pas de CTO.

13 Q. Donc, je comprends que selon votre témoignage, les CTO sont réservés aux
14 enfants ayant été associés aux groupes armés ?

15 R. En théorie, tout à fait.

16 Q. Vous nous avez... Vous avez évoqué les activités de ces CTO visant à la prise
17 en charge et à la réinsertion de ces enfants. Pourriez-vous concrètement nous
18 indiquer quelles étaient, d'une part, ces mesures de prise en charge pendant la durée
19 du séjour en CTO et, d'autre part, les mesures visant à préparer une bonne
20 réintégration ?

21 R. Les centres assuraient la prise en charge des enfants en leur assurant les
22 besoins de base, enfin, en les nourrissant, en leur fournissant des habits civils, en
23 organisant des activités ludiques, en organisant des activités éducatives, des activités
24 sportives. Je pense qu'on peut résumer la prise en charge dans ces grands secteurs.
25 En ce qui concerne la réintégration... les mesures de réintégration, les centres

1 tentaient, dans la mesure du possible, de restaurer les liens familiaux le plus
2 rapidement possible, même si ça n'a pas été le cas d'une façon aussi rapide qu'ils
3 l'auraient souhaité, les parents étant souvent déplacés ou dans des zones qui
4 n'étaient pas accessibles à cause des conditions de sécurité qui nous permettaient pas
5 à ces ONG à leurs partenaires de rechercher les parents dans certaines zones. La
6 réintégration de ces enfants était aussi préparée par toutes les activités quotidiennes
7 qui étaient mises en place dans les centres. Il s'agissait de couper, de faire en sorte
8 que les enfants sortent du contexte militaire dans lequel ils avaient été utilisés, de
9 casser les habitudes qu'ils auraient pu prendre pendant cette association avec les
10 groupes armés. Il s'agissait de redonner aux enfants une... des activités qui étaient
11 appropriées à des enfants, leur apprendre à jouer, par exemple, leur réapprendre à
12 avoir des liens sociaux qui n'étaient nécessairement basés sur la violence ou sur des
13 commandements, mais réapprendre aux enfants à vivre en groupe et les réinsérer...
14 et essayer de les remettre dans un état d'esprit et de fonctionnement qui leur
15 permettraient de réintégrer leur famille.

16 Et pour certains de ces enfants, je ne l'ai pas mentionné, il y avait une assistance, une
17 attention qui était apportée à leur condition psychologique. Certains des enfants
18 avaient été traumatisés par ce qu'ils avaient vécu et les travailleurs sociaux portaient
19 plus d'attention à certains enfants... à certains de ces enfants.

20 Pardon, excusez-moi, les choses me reviennent. Quand je parlais de rétablir les liens
21 familiaux, on recherchait les familles et au maximum ce qui était tenté par les
22 différentes structures a été de faire en sorte que les parents viennent rencontrer leurs
23 enfants dans les centres et, le cas échéant, et quand une fois encore les mesures, les
24 conditions sécuritaires le permettaient, permettre aux enfants de retourner dans leur
25 famille quelques jours et revenir au CTO et recréer les liens petit à petit avec leur

1 communauté en essayant de s'assurer aussi qu'avant de renvoyer les enfants dans
2 leur village, dans leur communauté d'origine, l'ensemble de l'environnement serait
3 prêt à les accepter sans qu'il y ait d'ostracisme particulier ou de danger particulier
4 par rapport à ces enfants.

5 Q. Merci.

6 Pour revenir, un instant, sur les mesures de prise en charge, y avait-il des initiatives
7 prises pour rescolariser les enfants, c'est-à-dire les inscrire dans un établissement
8 scolaire ?

9 R. Au tout départ, non, des cours ont été donnés aux enfants à l'intérieur des
10 structures ou par les centres d'encadrement transitoires.

11 En 2003, je ne pense pas que des enfants ont été référés à des écoles. Plus tard, pour
12 certains des enfants qui étaient en centre de jour, oui ; certains ont réintégré des
13 écoles de Bunia. En l'an 2003, je ne pense pas que... que bon nombre des enfants
14 aient été référés à des écoles, pas à ce moment-là.

15 Q. Si je comprends bien, probablement pas en 2003, mais probablement en 2004.
16 Qu'en est-il de 2004 ?

17 R. En 2003 encore, pour les enfants qui étaient hébergés en CTO, la plupart de
18 ces enfants, pour une grande majorité de ces enfants n'était pas à Bunia et pour
19 certains... certains avaient passé quelques années dans les groupes armés donc il
20 s'agissait aussi de les remettre à niveau pour leur permettre ensuite de récupérer une
21 scolarité normale. Pour les enfants qui ont été accueillis en centre de jour, certains de
22 ces enfants continuaient leur scolarité et je ne pense pas qu'il se soit agi d'une
23 majorité, mais je pense que certains sont venus dans les centres de jour, ont participé
24 aux activités qui étaient mises en œuvre dans les centres de jour tout en étant dans
25 leur famille et en continuant leur scolarité. En 2004, je ne sais plus pour 2004.

1 Pour... des enfants... Enfin, en 2004, ce dont je me souviens en tout cas, c'est que les
2 enfants, certains des enfants étaient hébergés en famille d'accueil et ceux-là ont
3 suivi... ont pu reprendre une scolarité dans des centres... dans des écoles normales.

4 Encore une fois, pour les CTO, je ne m'en souviens plus.

5 Q. Prenons le cas de ces familles d'accueil dans lesquelles ont été placés des
6 enfants issus de CTO... Non, je vous vois hocher la tête ?

7 R. Pas nécessairement, des enfants ont été placés dans des familles d'accueil sans
8 nécessairement passer par des centres de transit ; il s'agissait d'un autre type de prise
9 en charge.

10 Q. Ma question est la suivante : en ce qui concerne la rescolarisation, je crois
11 comprendre que des enfants placés dans des familles d'accueil ont été réinscrits dans
12 des établissements scolaires. Par qui étaient pris en charge les frais de cette
13 scolarisation ?

14 R. Nous avons eu des discussions avec des représentants du gouvernement
15 central de Kinshasa, à la mi-2003, pour que... à propos de ces enfants et de leur... et
16 de leur prise en charge scolaire parce qu'il avait été décidé au niveau national que
17 ces enfants seraient exemptés — « exemptés » ce n'est peut-être pas le terme
18 technique — mais n'auraient pas à payer de frais scolaires et seraient pris en charge
19 par l'État et nous avons demandé à ce que, particulièrement, le gouvernement
20 central assure le paiement des professeurs et le paiement des frais de scolarité pour
21 ces enfants.

22 Je me souviens aussi que certaines des organisations qui avaient... ont eu la charge
23 de ces enfants ont supporté parfois ces frais de scolarité.

24 Q. En ce qui concerne les enfants pris en charge dans les CTO, j'imagine que ces
25 enfants étaient pris en charge sur le plan médical en tant que de besoin ?

1 R. Oui, tout à fait.

2 Q. Lorsqu'ils quittaient le CTO, est-ce que cette prise en charge médicale cessait
3 ou est-ce qu'elle était maintenue sous une autre forme ?

4 R. Quand les enfants étaient réinsérés dans leur famille, les familles reprenaient
5 en charge leurs enfants, mais en même temps les travailleurs sociaux continuaient à
6 suivre les enfants une fois réinsérés. J'imagine que s'il y avait eu un besoin de prise
7 en charge médicale sur un long terme des enfants, les structures qui les suivaient
8 auraient pris en charge ces frais. Je n'ai pas d'exemple particulier en tête, mais cela
9 faisait partie de la façon de suivre un enfant, de s'assurer que ses besoins primaires,
10 en tout cas, médicaux, sécurité étaient assurés.

11 Q. Approximativement, pourriez-vous établir une moyenne de la durée du
12 séjour d'un enfant dans un CTO ? Ou une fourchette entre un minimum et un
13 maximum ?

14 R. La théorie aurait voulu, comme je l'ai déjà indiqué, que les enfants ne restent
15 pas plus de trois mois en centre de transit. Cela n'a pas été possible pour la majorité
16 des cas, les enfants sont restés plus de trois mois en majorité.

17 D'autres ont pu être réinsérés au bout d'une semaine ou de quelques semaines, mais
18 je pense que la grande majorité des enfants sont restés plus de trois mois, en tout cas,
19 en 2003.

20 Q. Et pourriez-vous donner un ordre de grandeur en ce qui concerne les séjours
21 les plus longs dont vous auriez eu connaissance ?

22 R. Non, non, pas en règle générale. Je me souviens d'avoir eu des discussions
23 avec certains des... des organismes de protection en fin 2003 parce que, effectivement,
24 la question de longue durée se posait comme étant vraiment pas une solution... enfin
25 que le fait que les enfants restent trop longtemps dans les centres était absolument

1 pas une solution qui était... qui était quelque chose qu'on... quelque chose qui était
2 nécessairement bénéfique pour les enfants et on s'était posé la question de savoir
3 qu'est-ce qu'on devait faire des enfants qui ne pouvaient pas rejoindre leur famille
4 parce qu'elles étaient ou non identifiées ou parce que des combats continuaient dans
5 les zones où ils pouvaient être réinsérés. On avait même pensé, à un moment donné,
6 trouver des familles d'accueil à l'extérieur de l'Ituri, ce qui n'a jamais été fait, mais on
7 en était là de nos réflexions pour certains d'entre eux. Mais je ne pourrais pas vous
8 donner un ordre d'idées, enfin une durée générale.

9 Q. Ces enfants s'inscrivent dans un processus de démobilisation.
10 À quel moment de ce processus leur remet-on — ce qui a souvent été appelé — « le
11 kit de démobilisation. » ?

12 R. Les enfants en sortant des centres recevaient ce kit qui était minime, qui
13 n'était absolument pas la somme d'argent à laquelle les enfants s'étaient attendus
14 parfois en rentrant dans les groupes armés, au moment de la réinsertion dans leur
15 famille.

16 Q. Donc, c'est donc au moment de la sortie du centre qui doit coïncider avec la
17 réinsertion dans une famille, c'est cela ?

18 R. Oui.

19 Q. Et de quoi était composé ce « kit de démobilisation » ?

20 R. Il s'agissait plus d'un kit de réinsertion à ce moment-là. Il n'y avait pas de... ce
21 que je veux dire, il ne s'agissait pas d'une prime à la démobilisation ou si... le
22 concept pour les enfants et pour les adultes était relativement différent. Je n'ai plus la
23 liste en tête, mais des vêtements, des vêtements, plusieurs set de vêtements, des
24 produits d'hygiène de base, une couverture ou deux couvertures, un kit de cuisine
25 peut-être et des choses relativement basiques, les chaussures, des cahiers, des

1 crayons.

2 Q. Pouvait-il y avoir remise de somme d'argent ?

3 R. Non, absolument pas.

4 Q. Je vais revenir maintenant sur les entretiens eux-mêmes que vous avez eus
5 avec un certain nombre d'enfants. Pour que ce soit clair, je parle donc des entretiens
6 avec des enfants non pas avec d'autres adultes que vous avez pu également
7 rencontrer.

8 Vous nous avez indiqué, sauf erreur de ma part, avoir eu des entretiens avec six
9 enfants lors de votre enquête en Ouganda, c'est bien cela ?

10 R. Pardon, oui.

11 Q. Vous avez indiqué avoir rencontré des enfants au camp de Rwampara?

12 R. C'est correct.

13 Q. Ai-je bien compris que vous avez vu 34 enfants, mais que vous n'avez pu
14 avoir d'entretiens que pour une douzaine d'entre eux. Est-ce que j'ai bien compris la
15 situation ?

16 R. Pendant cette période, j'ai pu rencontrer 34 enfants au total sur Bunia,
17 19 ayant été identifiés dans le camp de Rwampara et parmi ces 19 seulement
18 12 entretiens ont été réalisés.

19 Q. Merci de ces précisions.

20 Vous avez indiqué, dans le cadre de la mission spéciale d'investigation, être allée à
21 Mandro.

22 Dans votre procès-verbal de déposition, si vous voulez vous pouvez vous y reporter,
23 je vais me référer à un paragraphe qui est le paragraphe 83.

24 *(Le témoin s'exécute)*

25 Je vais citer ce paragraphe — je cite : « Le 28 mars, nous sommes allés au camp

1 militaire de Mandro, toujours avec le commandant Alex de l'UPC. C'est la visite
2 mentionnée au paragraphe 95 du *final report*, à la page numérotée
3 DRC-OTP-0152-0311. Mandro, le camp de formation et le camp militaire de l'UPC,
4 en tant que tels n'existaient plus, seules des maisons brûlées étaient visibles ; il était
5 évident qu'il y avait eu un camp militaire ; Mandro avait été une place forte de l'UPC,
6 entre autres, mais à l'époque de notre visite, ayant été attaqué récemment, il n'y avait
7 plus personne et nous n'y avons trouvé aucun enfant-soldat.» Fin de citation.

8 Est-ce que cette formulation coïncide avec vos souvenirs, la réalité telle que vous
9 l'avez comprise à l'époque ?

10 R. Oui.

11 Q. Merci.

12 Vous avez évoqué, lors de votre audition devant la Chambre, le fait qu'un grand
13 nombre d'entretiens avaient eu lieu, plus exactement que vous aviez eu avec un
14 nombre important d'enfants des entretiens.

15 Serait-il... Dois-je comprendre... Plutôt dois-je comprendre que la majorité de ces
16 entretiens se sont déroulés entre le mois de juin 2003 — disons début juin 2003 — et
17 les mois qui suivent jusqu'en juin 2004, par exemple, ou même au-delà.

18 Est-ce que la majorité des entretiens, l'immense majorité se déroule pendant cette
19 période-là, juin 2003 et juin 2004 et au-delà ?

20 R. Mars 2003 jusqu'à la fin de mon séjour en Ituri, oui.

21 Q. En mars 2003, il y a les auditions des enfants de Rwampara, il y a l'audition
22 des enfants de l'Ouganda — si je peux m'exprimer ainsi.

23 R. Et il y a ceux aussi que je rencontre dans Bunia qui n'étaient pas dans le camp
24 de Rwampara.

25 Q. Mais, en mars 2003, votre mission ne dure que deux semaines, n'est-ce pas ?

1 R. À peu près, oui.

2 Q. Et vous circulez de l'Ouganda... Pardon, je vous vois hocher la tête
3 négativement. C'est durant cette mission que vous vous rendez en Ouganda
4 pour... dans les camps où vous entendez des enfants ?

5 R. Non, je me suis rendue en Ouganda de fin février à début mars. Je suis
6 ensuite revenue à Kinshasa — si mes souvenirs sont bons — avant de revenir à
7 Bunia, fin mars.

8 M^e BIJU-DUVAL :

9 Q. Merci.

10 Je prie la Chambre de m'excuser, un instant.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr, Maître.

12 (*M^e Biju-Duval consulte ses documents*)

13 M^e BIJU-DUVAL : Je souhaiterais me reporter au paragraphe 168, du procès-verbal
14 de votre déposition aux enquêteurs, où vous indiquez, à la troisième et quatrième
15 ligne : « Je peux confirmer qu'en Ituri la MONUC a réussi à documenter 687 cas de
16 recrutement d'enfants en Ituri, de juin 2003 à juin 2004. ».

17 D'où ma question, de tout à l'heure, sur la période durant laquelle la majorité des
18 entretiens ont eu lieu.

19 Est-ce que... Cette précision que vous apportiez aux enquêteurs peut vous faire
20 préciser votre témoignage ?

21 LE TÉMOIN 0046 :

22 R. Oui. Je pense que dans ces 687 sont compris les enfants de Rwampara donc il
23 s'agirait plus de mars 2003.

24 Outre ces 687 cas, comme je l'ai aussi mentionné avant, il y a eu pas mal... un certain
25 nombre d'entretiens qui ont été réalisés avec des enfants qui n'ont pas été

1 documentés. Donc, ce chiffre de 687 est un chiffre... enfin, c'est un minimum.

2 Q. Ai-je raison de penser que ces entretiens ont constitué la matière première, la
3 base d'informations essentielle à partir de laquelle vous avez conçu vos analyses et
4 rédigé vos rapports en ce qui concerne la question des enfants-soldats ?

5 R. Mes rapports ont été largement basés sur les entretiens que je conduisais avec
6 les enfants qui étaient conduits par la section de protection de l'enfant avec les
7 enfants, ainsi que les autres informations que nous récoltions à travers d'autres
8 sources comme celle de nos observateurs militaires, comme celle de la brigade,
9 comme celle de nos collègues des droits de l'homme et différentes autres sources
10 d'informations qui étaient à notre disposition pendant les enquêtes spéciales
11 notamment.

12 Pendant les enquêtes spéciales, si je peux me permettre de préciser, des questions
13 étaient toujours posées sur la composition des troupes qui avaient été au combat et il
14 ne s'agissait donc pas de récolter des informations sur la présence des enfants
15 exclusivement à travers les témoignages des enfants, mais aussi à travers les
16 témoignages des victimes et des témoins.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*
18 *interprétée*).

19 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, je pense que, si la Chambre le
20 souhaite, c'est le moment approprié pour la pause.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

22 Nous faisons une pause et nous reprendrons à 11 h 30.

23 Est-ce que l'huissier veut bien accompagner le témoin pour qu'elle sorte du prétoire.

24 Bien. Pendant que le témoin quitte le prétoire, je crois qu'il restait une question
25 concernant des documents vidéo et qui émanent d'une ONG.

1 Madame le Procureur, est-ce que nous avons une réponse ?

2 (*Le témoin 0046 est reconduit hors du prétoire*)

3 Et si tel est le cas, est-ce que cela peut être montré en séance publique ?

4 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Nous n'avons pas de réponse de fond,
5 Monsieur le Président. Nous avons envoyé un message à l'organisation par le
6 truchement de leurs avocats, mais pour l'instant nous n'avons pas encore réussi à
7 leur parler et nous les rappelons ce matin, toutes les demi-heures ; l'objectif étant
8 d'obtenir une idée pour savoir combien de temps l'organisation aura besoin pour
9 pouvoir donner son point de vue le plus rapidement possible.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc le Bureau du
11 Procureur n'aura pas bonne réputation avec cette ONG, si vous lui rappelez toutes
12 les demi-heures.

13 Mais, en tout cas, merci, Madame Solano, de vos efforts.

14 Bien. Concernant la fin de la déposition de ce témoin, je ne pense pas que ce soit
15 important, je pense qu'il s'agit de savoir si ces éléments peuvent être diffusés en
16 public plutôt que de pouvoir les présenter, est-ce exact ?

17 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Absolument, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,
19 Madame Solano.

20 Bien. Donc, nous allons faire une pause. Je voulais redire très clairement que les
21 remarques que j'ai faites tout à l'heure, concernant les documents qui ont été enlevés,
22 n'étaient pas du tout dirigées aux officiers de sécurité qui auraient sans aucun doute
23 fait la seule chose sensée, étant donné qu'il y a eu un cours pendant le week-end et
24 que je ne savais pas, et que, donc, ils ont enlevé les documents des juges. Mais je
25 tiens à répéter que cela n'est pas du tout dirigé à l'encontre des officiers de sécurité

1 qui ont fait ce qu'il fallait faire étant donné les circonstances.

2 Ma remarque était juste critique parce que nous n'avons pas été informés à l'avance
3 que cela aurait lieu et cela n'a pas attiré mon attention donc je n'ai pas pu faire en
4 sorte d'enlever mes documents et donc la prochaine fois il faudra m'en avertir.

5 Je vous remercie.

6 Nous faisons une pause et reprenons dans une demi-heure, à 11 h 30. Merci

7 *(L'audience est suspendue à 11 h 00)*

8 *(L'audience est reprise à 11 h 30)*

9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Merci beaucoup.

11 Faites entrer le témoin, s'il vous plaît.

12 *(Le témoin 0046 est introduit au prétoire)*

13 Merci, Madame Peduto.

14 Maître Biju-Duval ?

15 M^e BIJU-DUVAL :

16 Q. Madame Peduto, la semaine dernière et encore ce matin, vous avez évoqué
17 l'enregistrement par la MONUC de 687 cas d'enfants associés aux groupes armés,
18 mais vous aviez précisé la semaine dernière que tous ces 687 cas enregistrés... plutôt,
19 je reformule... que vous aviez précisé que ces 687 cas enregistrés n'avaient pas tous
20 fait l'objet d'entretiens par la section de protection et en particulier par vous même,
21 n'est-ce pas ?

22 LE TÉMOIN WWW-0046 :

23 R. C'est correct.

24 Q. Alors, en ce qui concerne les cas enregistrés qui n'ont pas donné lieu à un
25 entretien par la MONUC, d'où... ou plutôt comment étaient enregistrés ces cas, sur

1 la base d'informations fournies par qui ?

2 R. Les informations provenaient des organisations qui avaient en charge ces
3 enfants : les CTO, les structures d'encadrement transitoires.

4 Q. Et à votre souvenir, parmi ces 687 cas enregistrés à mi-2004, comme vous
5 l'avez précisé, parmi ces 687 cas enregistrés, combien avaient fait l'objet d'entretiens
6 menés par vous-même ou par votre collègue de la MONUC qui, je crois, est arrivée
7 fin 2004, sauf erreur de ma part, ou mi-2004 ?

8 R. Cette collègue était arrivée avant mi-2004, vers mars, je pense. J'ai le souvenir
9 de 167 cas documentés, il est possible qu'il y en ait eu plus, mais en tout cas, c'est
10 ceux que j'ai conservés en notes. En plus, il se peut qu'il y en ait eu plus.

11 Q. Donc, pour conclure sur ce point, je peux comprendre que,
12 approximativement, vous avez procédé à des entretiens pour approximativement
13 170 cas sur les 687 ?

14 R. C'est correct. Une fois encore, j'ai eu... j'ai conduit des entretiens avec des
15 enfants qui n'ont pas été... dont les notes n'ont pas été conservées dans le document,
16 que j'ai encore à disposition, mais à peu près.

17 Q. La semaine dernière vous avez précisé les différents.... les différents moyens
18 ou méthodes que vous utilisiez pour vous assurer de la crédibilité des récits que
19 vous receviez lors de ces entretiens.

20 Ai-je raison de résumer ces moyens de la manière suivante : tout d'abord, des
21 questions précises posées à l'enfant. Deuxièmement, la confrontation du récit par
22 rapport à des chronologies établies par les observateurs militaires en ce qui concerne
23 l'histoire événementielle de l'époque. Et troisièmement, parfois — avez-vous
24 ajouté — parfois des informations vous parvenaient par la suite des CTO ou des
25 familles d'accueil vous permettant d'avoir des précisions.

1 Est-ce que je résume d'une manière exacte et complète les précautions que vous
2 preniez ?

3 R. Ce que vous avez dit est exact. Les enfants, dans un premier temps, parlaient.
4 Il ne s'agissait pas de questions particulières, on n'essayait pas de... Il n'y avait pas
5 de questions directes posées aux enfants pour commencer les entretiens. On a
6 toujours laissé les enfants dans un premier temps parler de leur histoire, raconter
7 leur histoire sans leur poser la question nécessairement de : qui t'as recruté ? Qui a
8 fait ci ? Qui a fait ça ? Il s'agissait plus... Quand des questions étaient posées, il
9 s'agissait plus de questions de précision, éventuellement, ou quand les enfants
10 omettaient quelque chose de particulièrement important par rapport à leurs familles,
11 notamment. Donc, les enfants, dans un premier temps, parlaient, avait qu'on ne
12 s'attache à tel ou tel détail.

13 Q. En ce qui concerne la vérification de la cohérence du récit par rapport à des
14 chronologies établies par la MONUC, ai-je raison de penser qu'il s'agissait là de
15 simplement vérifier la vraisemblance du récit par rapport aux informations établies
16 officiellement par les... par la MONUC ?

17 R. Tout à fait, les notes qui étaient prises aux entretiens des enfants
18 correspondaient à ce que disaient les enfants. Et, par exemple, un enfant a pu
19 rapporter avoir fait partie de la bataille de Komanda, par exemple, en nous donnant
20 la date de janvier 2003.

21 Les notes étaient prises telles quelles, la vérification se faisait à partir de... Je ne
22 changeais pas la date donnée par les enfants parce que je savais qu'elle était
23 incorrecte ou imprécise mais, effectivement, les dires des enfants étaient relus à côté
24 d'une chronologie qui était disponible par la MONUC, qui était mise à disposition
25 par la MONUC.

1 Q. Ces informations sur les événements, sur la chronologie des événements, vous
2 avez indiqué qu'elles étaient rédigées par... ou établies par les observateurs
3 militaires. Peut-on considérer d'une manière générale que ces informations
4 concernant la chronologie événementielle étaient celles qui parvenaient d'étape en
5 étape et figuraient *in fine* dans les rapports des Nations Unies ?

6 R. Tout à fait, je devrais être plus précise sur la façon dont cette chronologie était
7 établie. Il ne s'agissait pas exclusivement d'informations mises à disposition par nos
8 observateurs militaires, mais aussi par notre section politique et aussi par les
9 informations que nous avons recueillies au cours des investigations spéciales. Et je
10 pense qu'une des bases chronologiques que nous avons utilisée et annexée à un des
11 rapports qui est à disposition de la Cour ; c'est une chronologie qui était alimentée
12 au fur et à mesure à... que les informations parvenaient à la MONUC. Je faisais
13 référence au rapport sur les violations des droits de l'homme commises en 2002 et
14 2003, qui était un rapport public, je crois, de la MONUC.

15 Q. Merci.

16 Je souhaiterais que vous vous reportiez au document qui figure à l'onglet 13 du
17 classeur qui a été mis à votre disposition par le Bureau de Procureur.

18 (*Le témoin s'exécute*)

19 Il s'agit donc d'un rapport du Secrétaire général des Nations Unies concernant les
20 opérations de la MONUC au Congo et je voudrais attirer votre attention sur le
21 paragraphe 15 de ce rapport qui est juste sous le sous-titre « *situation in north-east* ».

22 Pouvez-vous lire en particulier les lignes 4 à 8 ?

23 Sans que j'ai besoin de malmener la langue anglaise en citant ces phrases, pouvons-
24 nous convenir que dans ce paragraphe, la prise de Bunia par l'UPC est située au
25 10 juillet 2002 — c'est-à-dire la fuite du gouverneur du RCD ?

1 R. En juillet 2002, il est fait état que des combats importants ont opposé l'UPC et
2 le RCD/ML qui ont conduit à laisser Bunia dans les mains de la milice. Je ne pense
3 pas que le fait que Bunia soit tombée entre les mains de la milice fasse référence au
4 10 juillet en particulier. Je pense qu'il s'agit plus de retracer un processus que
5 d'indiquer la prise de la ville. Mais la phrase peut porter à interprétation.

6 Q. Puisqu'il y a matière à interprétation, je vais m'efforcer de citer cette phrase,
7 donc, je cite : « Le 10 juillet 2002, après d'intenses combats entre l'UPC et le RCD/ML,
8 les troupes du RCD/ML, au centre de la ville, le gouverneur et les autorités du
9 RCD/ML se sont enfuis à Beni, laissant Bunia entre les mains des milices. » Fin de la
10 citation.

11 Laissons de côté la question de la fiabilité des chronologies à votre disposition, pour
12 prendre un exemple particulier. Dans deux des rapports qui vous ont été présentés
13 la semaine dernière par le Procureur, vous citez le récit d'un enfant qui prétend avoir
14 été enlevé par M. Thomas Lubanga lui-même. Je fais référence ici au rapport intitulé
15 (*citation en anglais*) de février 2004, qui porte le numéro EVD DRC-OTP-0022 et je fais
16 également référence au rapport final de la MONUC sur les enquêtes spéciales
17 menées en janvier et mars 2003, sous le numéro EVD DRC-OTP-0480.

18 Ces rapports, si vous souhaitez vous y reporter, figurent... le premier à l'onglet 11 du
19 classeur, et le passage en question figure à la page 5 sur 18, et dans le deuxième
20 rapport... le deuxième rapport se situe à l'onglet 10 et le passage en question figure
21 au paragraphe 88.

22 Il est question dans ces deux extraits du récit d'un enfant qui allègue avoir été
23 capturé à Mongbwalu sur la route, par le président Thomas Lubanga et six autres
24 membres de l'UPC, ceci en février 2003.

25 Vous voyez de quoi il s'agit ? Vous avez pu identifier le rapport ?

1 R. Oui. Tout à fait.

2 Q. Alors, il s'agit là d'un récit qui met en scène un événement important
3 puisqu'il s'agirait de l'acte du président Thomas Lubanga lui-même.

4 Avez-vous tenté d'enquêter de manière spécifique sur cet événement, compte tenu
5 de son caractère particulier et particulièrement important du point de vue des
6 recherches que vous meniez ?

7 R. Non, pas particulièrement. Ce témoignage nous avait été communiqué par un
8 enfant lors de la mission spéciale conduite en mars à Bunia et, à ce moment-là, la
9 question des enfants associés aux groupes armés n'était pas particulièrement... Enfin,
10 les enfants qui étaient recrutés par les groupes armés revêtaient tous la même
11 importance, le fait que l'enfant, à ce moment-là, nous ait dit avoir été recruté par
12 M. Lubanga ou par M. Kisembo ou par M... peu importe la personne, à ce moment-
13 là, il ne faisait pas partie de mes préoccupations premières, il s'agissait pour nous,
14 dans ce contexte d'essayer de trouver des solutions à ces enfants... pour ces enfants.
15 La documentation n'était... n'était pas faite dans le but, avec tout mon respect pour
16 la Cour, mais de témoigner devant une cour de justice. Il s'agissait d'entendre les
17 enfants, de comprendre ce qu'il se passait, quelle avait été leur histoire, quels avaient
18 été les événements qui les avaient conduits à être associés avec l'un des groupes
19 armés.

20 Avec du recul, je me dis que j'aurais certainement dû chercher d'autres informations.
21 Nos priorités étaient vraiment autres pour les enfants. Il s'agissait de trouver des
22 solutions, vraiment, de voir dans quelles mesures on pouvait les sortir le plus
23 rapidement possible de ces groupes et de leur trouver un environnement protecteur.
24 Il s'agissait aussi de conduire une mission d'investigation dans des... sur des
25 massacres et sur des centaines de personnes qui avaient perdu la vie dans les

1 semaines ou les mois qui avaient précédé.

2 Cet enfant avait été scolarisé, il faisait partie d'une famille de militaires, avait grandi
3 dans un environnement où son père avait été quelqu'un qui faisait partie de l'armée
4 régulière. Cet enfant nous a donné... m'a donné un témoignage qui semblait crédible.

5 Il était, d'autre part, accompagné par d'autres enfants avec d'autres militaires dans
6 ce véhicule. C'est un enfant qui avait été... qui avait grandi à Bunia, qui habitait
7 Bunia, et un rien dans son témoignage n'est venu... ne m'a posé une question sur la
8 crédibilité. Encore une fois, il ne s'agissait pas de récupérer, et à aucun moment, des
9 entretiens que j'ai pu conduire avec les enfants en 2003, 2004, je n'ai cherché des
10 informations particulièrement sur tel ou tel membre de l'UPC ou du FNI ou des
11 FAPC.

12 Les enfants, encore une fois, nous racontaient leur histoire, il n'y a eu aucune
13 question directe posée aux enfants pour savoir s'ils avaient été en contact avec
14 M. Lubanga, avec M. Kisémbé ou avec M. Bosco. On les laissait parler. Ils nous ont
15 donné des noms de commandants, des noms de personnes qu'ils avaient recrutés,
16 des noms de personnes qui les avaient formés, les noms des commandants sous
17 lesquels ils avaient combattu. Ce témoignage m'a paru crédible ; voilà.

18 Q. Pour en terminer avec ce point, la question pourra vous paraître un peu
19 artificielle ou formelle mais je dois la poser. Si je vous suggère que Thomas Lubanga
20 ne s'est jamais trouvé à Mongbwalu durant cette période février 2003, est-ce que cela
21 vous amène à réexaminer votre position en ce qui concerne la crédibilité du
22 témoignage ?

23 R. Comme je l'ai mentionné, ce témoignage n'a pas fait l'objet particulier...
24 d'une enquête particulière ou *a posteriori*.

25 J'ai aussi mentionné que les dates données par les enfants en disant février 2003, il

1 aurait pu s'agir de fin janvier ou de début mars. Les dates données par les enfants, si
2 certaines... Enfin, si certains enfants ont donné des dates précises et correctes,
3 d'autres étaient plus... moins précis.

4 Je ne sais pas où était M. Thomas Lubanga en février 2003 et je ne sais pas s'il est
5 passé sur cette route ce jour-là... pendant cette période-là.

6 Q. Lors de vos précédentes auditions devant la Cour, vous avez, et encore
7 aujourd'hui même, vous avez évoqué des notes, cahiers, peut-être d'autres
8 documents que vous nous préciserez dans lesquels vous aviez à l'époque consigné le
9 récit des enfants.

10 Alors, ma première question est : disposiez-vous... D'abord première question :
11 pourriez-vous nous récapituler les documents dans lesquels ont figuré ces notes
12 d'entretien ? J'ai cru comprendre qu'il y avait d'abord des notes manuscrites, que ces
13 premières notes subissaient diverses transformations, divers traitements sur le plan
14 documentaire. Est-ce que vous pourriez très brièvement nous récapituler les
15 différents documents dans lesquels les informations reçues ont été consignées ?

16 R. Les entretiens avec les enfants ont d'abord été consignés sur des carnets de
17 notes avant d'être retranscrits parfois rapidement, parfois plus extensivement dans
18 un document format Word. Ces informations ont été ensuite résumées ou
19 systématisées dans un tableau Excel. Au cours des missions d'investigation, le
20 traitement des notes était un peu particulier dans le sens où nous essayions, ou les
21 membres des... enfin où les enquêteurs, les personnes qui faisaient partie des
22 missions spéciales d'investigation, mettaient leurs notes par... par écrit soit à la main
23 ou sous forme électronique à la fin de chaque journée pour compilation par le
24 responsable de l'équipe d'enquête.

25 À d'autres moments, à des moments où la sécurité, comme en mai... mai, juin 2003,

1 certaines de ces informations ont été inscrites dans des rapports quotidiens qui
2 étaient envoyés à Kinshasa, dont je n'ai pas forcément conservé toutes les notes,
3 étant donné que c'étaient des rapports qui ont parfois été lus au téléphone quand
4 Internet ne fonctionnait pas ou ont été conservés par mes collègues des droits de
5 l'homme et pas forcément compilés dans les documents dont j'ai fait état.

6 Q. Examinons rapidement la question des derniers documents que vous venez
7 d'évoquer, c'est-à-dire les rapports.

8 Vous avez indiqué, sauf erreur de ma part, que le premier rapport hebdomadaire
9 était 2002, semaine 20.

10 Je me trompe ? Pardon... Dites-moi si je me trompe ?

11 R. Il s'agit de 2003 pour les rapports émanant de Bunia, oui.

12 Q. Merci.

13 Donc 2003, semaine 20. Est-ce que vous deviez produire un rapport hebdomadaire ?
14 Est-ce que c'était... est-ce que vous l'avez effectivement fait jusqu'à la fin de vos
15 fonctions à Bunia ?

16 R. Oui. À partir de cette semaine 20 sur l'Ituri, en plus des rapports quotidiens
17 qui avaient été envoyés, notamment avec ma collègue des droits de l'homme et des
18 rapports ad hoc qui pouvaient être envoyés sur tel ou tel incident particulier.

19 Q. Merci.

20 Je reviens maintenant au trois premiers... aux trois premières catégories de
21 documents que vous avez indiquées : les notes manuscrites, le document Word et le
22 tableau Excel.

23 Ma question est : disposiez-vous de ces documents-là lorsque vous avez été
24 entendue par les enquêteurs du Bureau du Procureur en 2006 ?

25 R. Oui.

1 Q. Aviez-vous remis ces documents en original ou en copie aux enquêteurs du
2 Bureau du Procureur soit au moment de votre audition, soit plus tard ou à un
3 moment quelconque ?

4 R. Absolument pas, et il a été tout à fait indiqué qu'ils ne voulaient pas les voir.

5 Q. Je comprends que les enquêteurs du Bureau du Procureur vous ont précisé
6 qu'ils ne voulaient pas voir ces documents ; c'est cela ?

7 R. Tout à fait. En m'expliquant que la passation de documents entre les Nations
8 Unies et le Bureau du Procureur devait suivre certaines procédures, et que je voulais
9 juste leur faire voir mon tableau Excel que je trouvais.... Enfin, pour leur faciliter la
10 compréhension, et n'avaient pas voulu même le regarder.

11 Q. Merci.

12 Alors je vais vous présenter un document qui... qui est un document de 68 pages... 69
13 pardon... 68, 68 enfin... Enfin, je vais vous présenter...

14 M^e BIJU-DUVAL : Pour la Cour qui porte le numéro de référence d'enregistrement
15 DRC-OTP-0208-0284.

16 Monsieur le Président, il est presque trop tard mais il ne l'est pas encore, il faut
17 passer à huis clos pour les questions que je vais aborder à l'instant, compte tenu — et
18 je souhaite préciser cela en audience publique — compte tenu des exigences des
19 Nations Unies.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Passons à huis clos
21 partiel.

22 Et Maître Biju-Duval, je suppose que ce document ne doit pas être montré
23 publiquement ?

24 M^e BIJU-DUVAL: Ce document... pour que les choses soient très claires, les Nations
25 Unies ont fait interdiction à l'usage public de ce document. Donc il ne doit pas être

1 montré à l'écran.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien.

3 Donc, nous passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

4 Madame Solano, j'avais l'impression que vous aviez quelque chose à dire.

5 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président, juste un petit
6 commentaire, à savoir qu'il y a eu des demandes de mesures de protection qui ont
7 été demandées et accordées.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Solano, je
9 ne sais pas si le terme « interdit » était le terme approprié à utiliser mais, en tous les
10 cas, merci de cette intervention.

11 Maître Biju-Duval où allons-nous maintenant ?

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 09)* Reclassifiée en audience publique

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 36 expurgée

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 37 expurgée

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 38 expurgée

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (*Discussion entre les juges sur le siège*)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (*Concertation entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Quelque chose pour vous occuper, Monsieur Sachdeva, pendant que nous levons
5 l'audience, que faisons-nous avec les documents qui sont présentés directement...
6 qui sont versés directement ? Le greffier d'audience a demandé si nous allons
7 simplement donner une cote EVD à chacun d'entre eux maintenant, ou s'il y a un
8 mécanisme de présentation plus sophistiqué que vous envisagez, dont nous n'avons
9 pas encore discuté. Je ne vous demande pas de réponse maintenant, nous n'allons
10 pas passer de temps là-dessus maintenant, mais est-ce que vous pourriez y réfléchir
11 et en parler peut-être avec le greffier d'audience pour voir quel est le meilleur moyen
12 d'avoir... d'assurer une cote EVD et à ces documents. Et est-ce que vous proposez de
13 dire un mot sur chacun d'entre eux jusqu'à votre réquisitoire lorsque celui-ci sera
14 fait ?

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, merci.

17 Nous reprendrons l'audience lorsque nous aurons reçu des informations de la part
18 de M. Johnson.

19 (*L'audience est suspendue à 12 h 30*)

20 (*L'audience est reprise à 12 h 41*)

21 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez-vous asseoir.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le témoin, et nous
23 sommes à huis clos partiel.

24 (*Le témoin 0046 est introduit au prétoire*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Johnson.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 42 expurgée

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 43 expurgée

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 44 expurgée

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 45 expurgée

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 46 expurgée

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 47 expurgée

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 48 expurgée

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 49 expurgée

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, donc, nous
19 vous reverrons demain à 9 h 30 et vous pourrez revenir sur ce point demain matin, à
20 ce moment-là, Monsieur Johnson.

21 Est-ce que, Maître, c'est un bon moment pour faire la pause ?

22 M^e BIJU-DUVAL : Oui, mais, Monsieur le Président, j'indique que j'en ai presque fini
23 avec mon contre-interrogatoire, si nous avons pu poursuivre encore une demi-heure,
24 je l'aurais probablement achevé.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous sais gré de

1 nous dire cela. Il reste un certain nombre de questions de mes deux... la part de mes
2 deux collègues et j'imagine que M^{me} Solano — et je vois qu'elle hoche la tête — elle
3 aura des questions à poser, donc je pense qu'on ne gagnerait pas de temps même si
4 nous poursuivions. Nous attendons le témoin 0116 à 14 h 45. Mais en tout cas, merci
5 de vos indications.

6 Madame Peduto, je suis désolé mais demain matin, vous reviendrez. Donc, merci de
7 votre patience.

8 Bien, Concernant le témoin, merci d'être de retour pour 9 h 30.

9 Bien sûr, l'audience reprend à 14 h 45.

10 Est-ce que l'on peut, s'il vous plaît, escorter M^{me} Peduto, Monsieur l'Huissier ?

11 Je vous remercie.

12 *(Le témoin 0046 est reconduit hors du prétoire)*

13 Donc, deux choses à faire d'ici demain, Monsieur Johnson : la liste des noms et si
14 vous souhaitez rajouter quelque chose concernant la position... concernant les
15 mesures de sécurité pour la personne à l'entrée 145. Merci.

16 La séance est levée jusqu'à 14 h 45.

17 *(L'audience, suspendue à 13 h 05, est reprise à 14 h 49)*

18 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Je suis désolé que
20 vous... nous vous ayons fait attendre... un problème de dernière minute. Il n'y a rien
21 qui empêche le témoin d'entrer au prétoire, je crois.

22 M^{me} STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Non, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Avant que le témoin
24 n'entre, y a-t-il des réflexions à livrer à la Chambre sur les documents,
25 Monsieur Sachdeva ?

1 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, merci.

2 En fait, j'en ai discuté avec le greffier d'audience et mon honorable collègue de la
3 Défense, et apparemment, ce sont... ces documents ont déjà reçu une cote EVD de la...
4 à la... à l'audience de confirmation des charges et au procès. Et puis, il y a des
5 documents qui n'en ont pas eu et l'Accusation suggère qu'ils reçoivent ces cotes
6 individuellement, donc un numéro EVD.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

8 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agit de voir si l'on peut faire cela
9 pour ces écritures.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bon, nous allons
11 vous laisser faire, Monsieur Sachdeva. Effectivement, ce sera plus simple si c'est fait
12 automatiquement, ce que je demande. Je voulais être sûr que toutes les formalités
13 soient bien réglées.

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : C'est bien là le point de vue de
15 l'Accusation, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, alors c'est
17 ainsi que nous procéderons.

18 Nous pouvons maintenant faire entrer le témoin et pour cela, il faut passer à huis
19 clos partiel (*sic*).

20 Huis clos partiel (*sic*), s'il vous plaît.

21 **(Passage en audience à huis clos à 14 h 51)* Reclassifiée en audience publique

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel (*sic*).

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Peut-on faire entrer
24 le témoin, s'il vous plaît ?

25 (*Le témoin 0116 est introduit au prétoire*)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*
2 *interprétée*)

3 LE TÉMOIN WWW-0116: (*Intervention inaudible*)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*
5 *interprétée*)... je vous rappelle que vous êtes toujours lié par le serment que vous avez
6 prononcé il y a quelques jours.

7 Madame Struyven.

8 M^{me} STRUYVEN : (*Début de l'intervention inaudible, canal fermé*) partiel, et par la suite,
9 toutes mes questions, normalement, sera en audience publique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
11 vous plaît.

12 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 54) Reclassifiée en audience publique*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven.

15 M^{me} STRUYVEN : Je vais d'abord vous demander quelques précisions par rapport à
16 ce que vous avez dit la semaine passée. Et, par la suite, je vais aborder un nouveau
17 sujet. Et je vais de nouveau vous demander de bien garder une pause entre mes
18 questions et vos réponses.

19 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

20 PAR M^{me} STRUYVEN :

21 Q. Maintenant, la semaine passée, vous avez expliqué qu'après votre départ en
22 (Expurgé) 2002, (Expurgé) avait continué ses activités mais d'une façon réduite.
23 Vous avez indiqué que la situation devenait de plus en plus difficile.

24 Savez-vous plus ou moins jusque quand (Expurgé) a continué ses activités à
25 Bunia ?

1 LE TÉMOIN WWW-0116 :

2 R. Oui. Je peux affirmer que quand il y avait la conférence sur l'Ituri au mois
3 d'avril de l'année suivante — 2003 —, (Expurgé)
4 était encore sur le terrain et (Expurgé)
5 (Expurgé). Donc, je peux dire formellement qu'au
6 mois d'avril 2003, ils étaient encore sur place parce que (Expurgé)
7 (Expurgé).

8 Q. Savez-vous si, entre le moment que vous avez quitté en (Expurgé) 2002 et
9 avril 2003, est-ce qu'il y a eu d'autres membres de (Expurgé) qui ont quitté Bunia ?

10 R. Oui. Effectivement. Le gros du personnel, oui. Il y a eu au moins (Expurgé) qui
11 ont quitté Bunia. Mais, il y a un qui rentrait régulièrement pour faire une supervision.

12 Q. Et savez-vous pourquoi ces (Expurgé) qui étaient encore sur place ont quitté
13 Bunia avant avril 2003 ?

14 R. Oui. Il était clair... de plus en plus clair que notre présence n'était plus
15 souhaitée et suite à la menace physique que... dont nous avons été l'objet, nous tous
16 en général en tant qu'équipe, et particulièrement moi-même qui avait été pendant
17 tout ce temps, disons, (Expurgé), nous avons quitté tous dans un
18 premier temps mais comme on avait eu plus tard (Expurgé)
19 (Expurgé), alors à ce moment-là, on a
20 réduit fortement une présence et c'est alors qu'une personne était là-bas en
21 permanence et qu'elle était supervisée régulièrement par une autre qui se trouvait
22 être à ce moment-là alors le responsable n° 1 de l'organisation après mon départ,
23 donc.

24 Q. Juste pour être sûr de ce que vous venez de dire, après que vous avez quitté
25 en (Expurgé), est-ce que j'ai bien compris qu'il y a encore eu des personnes sur le

1 terrain, c'est-à-dire à Bunia ? Et donc, si j'ai bien compris, quand est-ce que ces
2 (Expurgé) personnes ont quitté Bunia ?

3 R. Normalement, j'ai laissé sortir toute l'équipe... Quand nous avons eu la
4 menace précise sur notre organisation, j'ai laissé sortir tout le monde et il y a une
5 personne qui est restée, qui est partie trouver refuge... disons pas trouver refuge
6 comme tel mais elle a pu... on a trouvé une formule d'une permanence discrète
7 (Expurgé). Et, nous tous, nous
8 avons... nous sommes partis. La maison où nous étions, nous l'avons libérée et à ce
9 moment-là, quand nous sommes partis, il y a eu un temps qui s'est écoulé mais
10 comme on devait... on avait... on était obligés par le contrat à fournir des
11 informations et à continuer à faire le suivi du projet, on a donc gardé cette personne-
12 là puis nous avons délocalisé la maison du projet et cette personne est partie
13 s'installer là-bas avec des... (*citation en anglais*) et a continué progressivement à gérer
14 le projet.

15 Q. Après votre départ en (Expurgé) 2002, (Expurgé) des contacts
16 avec M. Lubanga ou pas ?

17 R. Après le (Expurgé), oui, il y a eu des contacts, il y a... à l'occasion, justement,
18 des recrutements d'enfants qui avaient été observés et des enfants qui avaient été re-
19 recrutés.

20 Et à l'époque, il y a une démarche qui a été menée et la démarche n'a pas abouti
21 parce que M. Thomas a... avait réservé une fin de non recevoir à la demande
22 d'audience, (Expurgé)
23 (Expurgé), nous

24 l'avons mis dans les rapports pour montrer à notre partenaire que nous étions en
25 train de mener des démarches pour négocier la sortie d'enfants, et faire un plan de

1 démobilisation d'enfants mais nous n'avons pas pu obtenir une réponse favorable.
2 Mais en plus de ça, aussi, celui qui était, à l'époque, ministre de la Défense de
3 M. Thomas, et qui répondait au nom de M. Didier Mandey, (Expurgé)
4 (Expurgé) et il leur avait fait comprendre que notre
5 projet n'était pas un projet en faveur des enfants, qu'on n'avait rien fait ; le même
6 discours que j'avais dit la semaine passée. Et, à ce titre-là, il nous avait fait
7 comprendre qu'ils prenaient leur responsabilité et que nous n'avions pas à venir
8 demander un élargissement d'enfants ou une démobilisation d'enfants alors que
9 nous étions incapables de leur donner une réponse à leurs problèmes.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur, lorsque
11 vos réponses sont plus longues, faites en sorte de ne pas parler trop vite et ménagez
12 des pauses. Si vous faites une longue intervention sans ménager de pauses, cela
13 complique beaucoup la tâche de ceux qui travaillent pour nous.

14 Et, Madame Struyven, je vous inviterais à garder un œil sur ce problème.

15 M^{me} STRUYVEN :

16 Q. Vous nous avez expliqué que, donc, (Expurgé) avaient été
17 voir un collaborateur de M. Lubanga au sujet de la démobilisation. Savez-vous
18 quand ce meeting a eu lieu approximativement ?

19 LE TÉMOIN WWWW-0116 :

20 R. Ce meeting a eu lieu dans le deuxième semestre du mois de 2002... de toutes
21 les façons avant le mois de décembre 2002, parce qu'au mois de décembre 2002, il y a
22 eu beaucoup de problèmes et on n'a pas pu travailler de façon continue et stable.
23 Mais je suis formel, c'est au deuxième semestre de 2002.

24 Q. Savez-vous si M. Lubanga, à ce moment-là, était déjà à Bunia ou pas ?

25 R. Il était à Bunia ; il était à Bunia parce qu'il travaillait avec M. Didier dans le

1 même... dans le même bureau ; c'était comme un bureau principal du parti.

2 Q. Monsieur le témoin, la semaine passée vous avez expliqué qu'après votre
3 départ en (Expurgé) 2002, vous avez continué à suivre les activités de (Expurgé).

4 Avez-vous pu continuer de suivre ces activités et, si oui... ou d'autres activités sur le
5 terrain, et si oui, jusque quand ?

6 R. Je vais préciser une chose : c'est que quand j'ai quitté Bunia, à cause de cette
7 menace précisément, je suis revenu (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé). Nous a

10 confié de négocier avec — disons pas de négocier parce que nous n'avions pas la
11 capacité ni le mandat —, nous avons pris en charge un nombre d'enfants (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé).

14 C'est une des raisons qui a fait que je ne sois pas rentré régulièrement à Bunia mais
15 mon assistant est rentré là-bas régulièrement et c'est lui qui avait pris ma place et, à
16 ce titre-là, quand il revenait, j'étais informé de ce qui se passait (Expurgé)

17 (Expurgé). Mais aussi, après (Expurgé) 2002, je n'avais plus le

18 statut que j'avais à ce moment-là parce que je venais d'accepter un poste, je
19 continuais, (Expurgé)

20 (Expurgé), à être informé très étroitement de ce qui se passait parce que c'était

21 dans mes responsabilités.

22 M^{me} STRUYVEN : Monsieur le Président, je pense que nous pouvons passer en
23 audience publique, avec votre permission.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame
25 Struyven.

1 Audience publique, s'il vous plaît.

2 (*Passage en audience publique à 15 h 06*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

4 M^{me} STRUYVEN:

5 Q. Monsieur le témoin, la semaine passée vous avez expliqué qu'après mai 2002,
6 le recrutement d'enfants-soldats par l'UPC avait continué.

7 Et vous avez expliqué que les méthodes de recrutement étaient les mêmes qu'avant
8 mai 2002. Savez-vous jusque quand le recrutement d'enfants-soldats par l'UPC a
9 continué ?

10 LE TÉMOIN WWW-0116 :

11 R. Je peux vous demander de préciser la question : juste quand dans quel temps,
12 s'il vous plaît ?

13 Q. Donc, on parle de la période mai 2002, vous avez indiqué qu'après mai 2002,
14 le recrutement a continué ; savez-vous... soi-disant avec... jusqu'en 2004, soi-disant
15 — je ne suis pas intéressée par la période après 2004 — mais pouvez-vous nous
16 indiquer jusque quand ce recrutement a continué après mai 2002 ?

17 R. Je peux dire que les recrutements ont continué jusqu'au-delà... au-delà de
18 2003. Parce qu'au-delà de fin 2003, et... à ce que je sache... en ce qui me concerne,
19 puisque je n'étais plus dans la zone en 2004 — « dans la zone », je veux dire à l'est
20 du... de la RDC — je peux dire que je peux me réserver d'affirmer formellement que
21 les recrutements ont continué après mon départ, c'est-à-dire octobre 2004, mais
22 avant cette période, entre 2002... mai 2002 et avant que je ne parte — 2004 — il y a eu
23 des... j'ai reçu des informations en tant que... dans l'organisation qui m'employait et,
24 par la suite, j'ai traité des informations dans l'agence où je travaillais et dans le cadre
25 de cette agence... de mes missions... de mon mandat dans cette agence-là, je me

1 déplaçais jusqu'à Bunia pour assister à des réunions de coordination du processus
2 de démobilisation d'enfants et dans ces réunions-là, il apparaissait... et dans ces
3 réunions-là, il apparaissait très clairement que le processus de recrutement par le
4 groupe armé de M. Thomas Lubanga était un véritable problème qui a... qui a
5 préoccupé les agences. Donc, il n'y avait pas une cessation jusque quand j'étais à
6 Bunia, en tout cas à la conférence de l'Ituri au mois d'avril 2003.

7 Q. Si je prends cette période, donc mai 2002 jusqu'en avril 2003, vous avez
8 expliqué que vous avez reçu des informations sur ce recrutement ; avez-vous reçu
9 des informations par rapport à l'âge des enfants qui étaient recrutés par l'UPC ?

10 R. Les informations que j'ai reçues, je pense que j'ai parlé de ces informations la
11 semaine passée, quand j'étais encore dans l'organisation de la société civile
12 congolaise. J'ai donné des cas d'enfants qui étaient âgés d'en dessous de 15 ans et j'ai
13 donné tous les détails dans ma déposition.

14 Maintenant, après que je sois resté dans le lieu où je... je conduisais une autre
15 démobilisation, une autre prise en charge d'enfants-soldats, je recevais effectivement
16 des informations ; des SitRep, c'étaient des SitRep de mes collègues qui étaient... de
17 mon collègue qui était sur le terrain et de la personne qui le supervisait
18 qu'effectivement, il y avait des recrutements d'enfants de moins de 15 ans... qu'il y
19 avait des recrutements d'enfants de moins de 15 ans.

20 Et on a même collecté des preuves. Il y a des photos qui nous avaient été envoyées
21 que j'avais canalisées vers notre partenaire et deux photos, une première qui... d'un
22 enfant — un tout petit enfant dans l'enclos du parti de M. Thomas —, et une autre de
23 deux jeunes enfants qui... quand le mouvement avait pris le contrôle de la ville était
24 en train de s'adonner à... enfin bon, ils venaient... Je crois qu'ils étaient devant des
25 magasins détruits ou quelque chose comme ça... Et cette photo-là a circulé et nous

1 l'avons canalisée vers notre partenaire pour organiser les plaidoyers dans le cadre
2 de... de l'espace qui était préparé, justement, pour approcher les groupes armés.

3 Q. Sur ces deux photos, première question : savez-vous quand ces photos avaient
4 été prises ?

5 R. Formellement, la première photo a été prise... la première photo que j'ai reçue,
6 formellement, je le dis, elle date entre... date en mai 2000... mai 2002 et août 2002. Là-
7 dessus, je suis formel ; et les autres photos datent d'après août 2002, parce que c'est
8 des photos qui sont venues un peu confirmer ce qui se disait sur le danger qui pesait
9 sur les enfants en Ituri. Et c'était comme des preuves pour montrer que,
10 effectivement, il y avait des enfants. D'autant plus qu'à l'époque aussi... d'autant
11 plus qu'aussi, à l'époque, il y avait des bruits et des informations qui venaient... qui
12 venaient du terrain qui nous renseignaient sur des enfants d'âge des... de l'école
13 primaire qui étaient aussi embrigués, enrôlés pour faire partie de la... du groupe
14 armé... de la force armée de l'UPC. Donc, ça, c'était comme des preuves.

15 Q. Maintenant, en ce qui concerne... Je vais vous poser des questions là-dessus.
16 En ce qui concerne les photos, avez-vous une idée de l'âge des enfants sur ces
17 photos ?

18 R. La première photo, elle était visible... Vous savez, sur la première photo,
19 c'était clair que c'était un enfant de 15 ans ; un enfant tellement petit qu'il était même
20 ridicule dans son... dans sa tenue avec l'arme. C'était tellement ridicule, c'était un
21 enfant... c'était un enfant de 15 ans.

22 Je reconnais, je ne pouvais pas sur base d'une simple photo, établir l'âge ; il est vrai
23 que pour identifier, confirmer, il faut une interview, mais visiblement, comme
24 praticien dans le domaine de la protection de l'enfant et de la prise en charge de
25 l'accompagnement, c'est tout de suite sauté à l'œil que c'est des petits enfants. Et

1 puis, d'autant plus que la photo a été envoyée comme montrant un enfant... un tout
2 petit enfant d'âge primaire qui était aussi, comme les autres adolescents, impliqué
3 dans les conflits.

4 Q. Vous avez parlé d'enfants d'âge primaire ou de l'école primaire qui, à ce
5 moment-là, étaient recrutés, si j'ai bien compris, par l'UPC. Pouvez-vous nous aider
6 avec l'âge d'école primaire, premièrement ? Et deuxièmement, savez-vous quand...
7 dans quelle période ils étaient recrutés ?

8 R. Suivant les interviews que nous avons faites avec les enfants dans la pratique,
9 dans la manière dont nous avons travaillé avec les enfants pour les documenter, un
10 enfant qui termine la sixième primaire est âgé tout au plus de 12 ans; s'il a eu des
11 problèmes au niveau de sa scolarité ou s'il a commencé en retard, il peut terminer sa
12 sixième année à 15 ans, mais c'est rare. Cela peut arriver pour des raisons de conflits.
13 Il habite dans une zone où il y a eu des perturbations, etc.

14 Mais de manière générale, un enfant qui termine la sixième année primaire, dans
15 mon pays, il est âgé en moyenne entre 12 et 14 ans, exceptionnellement 15 ans.

16 Alors, pour ce qui est de ces enfants, quelle période, je répète, peut-être que je vais
17 encore me répéter, ces enfants, c'était pendant la période entre mai et octobre 2003 ;
18 je l'ai dit.

19 Q. J'ai encore une question de précision là dessus, par rapport à l'âge des enfants
20 qui étaient sur les photos, vous avez dit qu'ils avaient l'âge primaire, mais en même
21 temps, vous avez dit qu'ils avaient 15 ans ; est-ce que c'était ça que vous voulez dire,
22 par rapport aux enfants qui étaient sur les photos ?

23 R. Je vais préciser... je vais préciser pour dire ceci : visiblement, dans ma
24 pratique, à ce moment-là, quand j'ai vu ces photos — et même les personnes qui
25 nous les ont envoyées, donc mes collègues —, étaient convaincus que c'étaient des

1 enfants de moins de 15 ans.

2 Et puis, en ce qui concerne l'âge... en ce qui concerne l'âge de l'école primaire, je
3 confirme qu'en moyenne, dans mon pays, les enfants qui terminent la sixième année
4 primaire sont supposés avoir commencé à 4 ans ou à 5 ans, plus de 6 ans s'il n'a pas
5 eu de difficultés pendant le cycle primaire, il peut terminer sa sixième année à l'âge
6 de 12, 13, 14 ans, tout au plus 15 ans.

7 Q. Maintenant, j'aborde le dernier sujet, et c'est sur la démobilisation.

8 Vous nous avez expliqué que (Expurgé) — pardon — qu'il y avait eu des
9 discussions par rapport à la démobilisation, notamment avec des membres de l'UPC.
10 Si on prend la période septembre 2002 jusqu'en octobre 2003 — donc on prend la
11 même période — avez-vous eu des informations des initiatives de l'UPC de
12 démobiliser des enfants-soldats ?

13 R. Vous voulez parler de la période entre septembre 2002 et octobre 2003 ?

14 Q. C'est exact.

15 R. Oui, entre septembre 2002 et octobre 2003, j'étais déjà en dehors de la société
16 civile... donc de cette organisation de la société civile. Je peux donc vous affirmer,
17 tout en étant, donc, informé régulièrement par mes fonctions, que je ne me rappelle
18 pas avoir été informé d'une initiative dans ce sens-là de la part de l'UPC. D'autant
19 plus que — si je peux préciser — d'autant plus que j'étais déjà moi-même, d'abord,
20 gestionnaire de ce programme... (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé), ça, c'est le premier élément.

24 Le deuxième élément, c'est qu'au mois de mars ou d'avril — vous allez m'excuser les
25 souvenirs sont lointains...

1 Peut-être que je vais solliciter une audience à huis clos.

2 M^{me} STRUYVEN : Monsieur le Président, si nous pouvons passer, avec votre
3 permission, en audience à huis clos partiel.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous pouvons.

5 Est-ce que vous pouvez vous assurer de ne pas commencer à votre... à parler
6 lorsque les interprètes n'ont pas encore terminé leur interprétation ? Merci.

7 Nous pouvons maintenant passer à huis clos partiel.

8 Oui, et je suppose que, étant donné le regard que vous avez jeté derrière vous, que
9 vous demandez certaines expurgations.

10 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Je sais. Il n'est
12 pas nécessaire de répéter. Merci.

13 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 21) Reclassifiée en audience publique*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui,
16 Madame Struyven.

17 M^{me} STRUYVEN : (*Intervention inaudible : canal fermé*)... Monsieur le témoin.

18 LE TÉMOIN WWW-0116 :

19 R. Oui, je voulais donc ajouter comme élément que... sur ce que j'ai dit entre
20 septembre de l'année 2002, je n'ai pas entendu parler de démobilisation des enfants
21 qui étaient dans le groupe de l'UPC.

22 L'année suivante, au mois de mars-avril, (Expurgé)
23 (Expurgé)

24 (Expurgé), qui ont voulu nous rencontrer, rencontrer les
25 acteurs humanitaires et rencontrer la société civile pour parler de la démobilisation

1 dans le Congo qui était, à ce moment-là, déchiré par la guerre. (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé) — et nous... Le
7 résultat était que tout ce monde-là, tous ces groupes armés-là sont allés à Kinshasa,
8 ont été sécurisés. Le pays n'était pas encore réunifié, mais ils ont été sécurisés dans le
9 cadre... avec la MONUC (*citation en anglais*), ils sont allés, ils ont été reçus, on a
10 participé à cette conférence qui a duré trois jours avec les bailleurs de la Banque
11 mondiale.
12 Mais, à cette époque-là, on a voulu approcher l'UPC et tout le monde, tous les
13 intervenants humanitaires étaient d'accord que l'UPC n'était pas... on ne pouvait pas
14 les joindre, ce n'était pas une question qu'on pouvait leur poser parce que c'était
15 même dangereux, personne n'avait une audience... une oreille sensible à la
16 démobilisation d'enfants ; c'est ce que je sais. Deuxième élément.
17 Troisième élément, quand j'étais... (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé) qui était à l'époque (Expurgé)
20 (Expurgé). Et, à ce moment-là, l'UPC n'était pas présent à la... aux assises de la
21 conférence de l'Ituri. En tout cas, je peux me tromper, c'est possible, mais
22 aujourd'hui, je peux dire qu'il n'était pas là. Et c'était une des raisons pour lesquelles
23 les organisations internationales ne les approchaient pas, parce qu'il n'était pas
24 d'accord de pouvoir être approché pour la question d'enfants.
25 Troisième (*sic*) élément, j'étais dans... (Expurgé)

1 (Expurgé) qui faisaient le DDR
2 déjà sur place, et des difficultés très sérieuses d'approche et d'engagement de l'UPC
3 dans la démobilisation sont revenues plusieurs fois. (Expurgé),
4 (Expurgé)... avait l'argent, on avait les (*citation en*
5 *anglais*), on avait tout ce qu'il fallait, on avait des agents pour prendre en charge des
6 enfants mais tout le monde était formel dans cette coordination, il était difficile
7 d'approcher et de convaincre l'UPC pour la libération d'enfants sans condition de
8 groupes armés.

9 Q. J'ai peut-être juste quelques questions de précision.
10 Cette conférence, qui a eu lieu en avril 2003, est-ce que c'était à Bunia ou est-ce que je
11 me trompe ?

12 R. Oui, la conférence a eu lieu, effectivement, à Bunia.

13 Q. Et pour être sûre quand vous dites que l'UPC n'avait pas l'oreille ou les
14 organisations n'arrivaient pas à joindre l'UPC, pouvez-vous élaborer là-dessus ?

15 R. Oui. Il y a... Mais si vous pouvez me permettre de revenir en arrière, un tout
16 petit peu pour un petit détail, c'est le suivant : (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé), je crois, il y a eu la conférence de l'Ituri en avril, je crois, ou début mai, je
19 n'ai plus les bons souvenirs. Mais cette fois-là, c'était à Bunia, avec une grande,
20 grande conférence et tout et tout ; donc voilà. Alors, pour préciser... Vous voulez que
21 je précise quelque chose ?

22 Q. Oui. Vous avez fait référence plusieurs fois au fait que les organisations
23 humanitaires, soi-disant, ne pouvaient pas contacter ou ne trouvaient pas d'oreille
24 dans l'organisation de l'UPC, je n'ose pas vous citer parce que je ne me rappelle plus
25 des mots que vous avez utilisés, mais pouvez-vous expliquer ce que vous voulez

1 dire par cela ?

2 R. Oui. J'ai dit que l'UPC n'avait pas une... ne prêtait pas une oreille attentive
3 aux questions de démobilisation d'enfants.

4 En effet, parce que si le président peut être un peu, disons, comme toujours
5 indulgent, je vais expliquer le processus tel qu'il était commandé à l'époque : les
6 ONG de la société civile, qu'elles soient internationales ou nationales, ne pouvaient
7 pas aborder les groupes armés sans passer par la MONUC qui avait le mandat
8 politique et militaire pour approcher les groupes armés et débayer un peu le terrain
9 pour que, maintenant, dans les conditions de cessation d'hostilités, la question des
10 enfants soit traitée et confiée à ces organisations de protection de l'enfant. Alors, tant
11 que cette question-là... tant que cette question de pacification de cessez-le-feu ne
12 pouvait pas être abordée par la MONUC, naturellement, la question de DDR des
13 enfants ne pouvait pas être soulignée; première chose.

14 Deuxième chose, il y a... il y a eu à l'époque dans — là, je parle de mémoire de ce
15 que j'ai entendu — et ce sur quoi nous avons débattu avec les agences de protection
16 de l'enfant à Bunia, il y a eu des initiatives d'ONG qui sont allées vers UPC dans les
17 relations purement bilatérales pour demander de libérer les enfants... les libérer, les
18 enfants ; il y a eu quelques... quelques cas qui étaient comme des petits cas de
19 relâchement, comme ça, ou bien des rendez-vous qui n'étaient pas respectés et puis,
20 les agences organisaient, on reportait les rendez-vous, etc. Mais un engagement,
21 dans le schéma qui était tracé dans le programme national DDR que nous venions
22 d'élaborer... que nous venions de définir et qui était donc opposable à tout le monde,
23 à tous les groupes armés, à toutes les parties prenantes au DDR, que ce soit les
24 bailleurs, que ce soit les intervenants, que ce soit les groupes armés et que ce soit
25 même l'armée gouvernementale, on n'a pas eu un engagement, on n'a jamais eu un

1 engagement, du moins, de mémoire, je vous le dis comme ça, jusqu'au mois
2 d'octobre 2003, (Expurgé), je n'ai pas été informé d'un engagement formel, solennel,
3 comme on l'exigeait à l'époque, pour libérer les enfants du groupe
4 de l'UPC.

5 M^{me} STRUYVEN : Merci.

6 Monsieur le Président, il me reste que... qu'un document que je voudrais montrer au
7 témoin. On peut le faire en audience publique, même si le document ne peut pas être
8 divulgué au public, mais ça va durer peut-être deux minutes, je pense, pas plus que
9 ça.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
11 Madame Struyven ; nous pouvons passer en audience publique. Faisons simplement
12 en sorte que ce document ne soit pas divulgué au public.

13 (*Passage en audience publique à 15 h 32*)

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique.

15 M^{me} STRUYVEN :

16 Q. Monsieur le témoin, je...

17 M^{me} STRUYVEN : Monsieur le Président, donc, avec votre permission, j'aimerais
18 montrer un document au témoin. Il s'agit du document DRC-OTP-0174-0051 et j'ai
19 sept copies, cette fois-ci.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pouvons-nous
21 passer immédiatement le document à la Défense, s'il vous plaît, pour que M^e Biju-
22 Duval puisse être rassuré et voie qu'il s'agit d'un document qu'il connaît ?
23 Ne vous inquiétez pas, Maître Biju-Duval, vous aurez la possibilité d'y jeter un œil
24 avant que M^{me} Struyven ne poursuive. Et pouvons-nous le distribuer à tout un
25 chacun, sauf, pour l'instant, au témoin ?

1 (L'huissier d'audience s'exécute)

2 Maître Biju-Duval, êtes-vous content ?

3 M^e BIJU-DUVAL : Oui et non, Monsieur le Président.

4 Oui, parce que je connais ce document. En revanche, je m'oppose à ce que ce
5 document soit montré au témoin et soit utilisé à l'occasion de son audition,
6 puisqu'il...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Un instant, s'il vous
8 plaît, Maître Biju-Duval.

9 Est-ce que vous souhaitez faire cette demande en la présence du témoin ou en son
10 absence ?

11 M^e BIJU-DUVAL : C'est peut-être préférable en son absence, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Parfaitement.

13 Donc, Monsieur le témoin, pouvez-vous nous excuser pendant un instant ? Je vais
14 vous demander, avec l'aide de l'huissier, de sortir du prétoire, une fois que nous
15 serons passés à huis clos partiel... à huis clos — pardon — je... nous allons passer à
16 huis clos. Je vous demanderais de rester assis un instant, s'il vous plaît.

17 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 34) Reclassifiée en audience publique*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Si l'huissier voulait
20 bien accompagner le témoin dans la salle qui se trouve juste à l'extérieur du prétoire,
21 s'il vous plaît ?

22 (L'huissier d'audience s'exécute)

23 (*Le témoin 0116 est reconduit hors du prétoire*)

24 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, je n'ai pas indiqué à l'avance que
25 nous entendions nous opposer à l'utilisation de ce document parce qu'il nous a

1 semblé évident qu'il s'agissait non pas d'un document distinct des déclarations, mais
2 bien d'une partie intégrante des déclarations recueillies par les enquêteurs au cours
3 des enquêtes au mois d'octobre 2007. Il s'agit d'un document signé par le témoin ou
4 établi par le témoin le 11 octobre 2007, c'est-à-dire le dernier jour des entretiens avec
5 les enquêteurs du Bureau du Procureur, et il s'agit d'un document dans lequel le
6 témoin fournit des explications aux enquêteurs. Ce sont des explications écrites qu'il
7 fournit aux enquêteurs et que les enquêteurs joignent en annexe à la... au procès-
8 verbal de déposition. Il me semble clair qu'il s'agit d'une partie des dépositions
9 recueillies et non pas d'un document distinct, et dans la mesure où il s'agit de...
10 d'une déposition antérieure recueillie par les enquêteurs, elle doit être soumise au
11 même régime procédural.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, Maître Biju-
13 Duval, en regardant la date, ce n'est pas là quelque chose qui a été compilé par le
14 témoin de façon simultanée aux événements qui nous intéressent dans cette affaire, il
15 s'agit donc d'une déclaration *ex-post facto* qui a été fournie par le témoin au Bureau
16 de Procureur.

17 Bien, nous allons voir quelles sont les justifications de M^{me} Struyven en cherchant à
18 introduire une déclaration du témoin lorsque vous y êtes opposé. Comment
19 présentez-vous cela, Madame Struyven ?

20 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

21 Une précision importante — me semble-t-il — ce document, il y est fait référence
22 dans un paragraphe de la déclaration du témoin qui avait été admise comme
23 élément de preuve par la... qui avait été omise par la Défense (*se reprend*
24 *l'interprète*)... admise par la Défense comme élément de preuve (*se reprend*
25 *l'interprète*).

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Ne soyons pas
2 trompés dans la matière, Madame Struyven. Quelle est la justification importante
3 qui vous amène à présenter quelque chose qui avait échappé à l'attention de M^e Biju-
4 Duval et auquel il est fait référence au paragraphe... à l'un des paragraphes de la
5 déclaration du témoin qui a été admis comme élément de preuve?

6 Bien, essayons de ne pas nous baser sur des erreurs, Madame Struyven, nous avons
7 besoin d'une justification importante.

8 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes d'accord que ce
9 document n'a pas été établi de façon contemporaine. Nous voulons que le témoin
10 confirme qu'il a écrit ce document et confirme ce dont il se souvient concernant
11 2004... et il y a certaines confirmations de la... du témoignage oral du témoin, il y a
12 certaines parties que je n'ai pas reprises parce que cela concernait plus ou moins le
13 contexte du conflit.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

15 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

16 Madame Struyven, à notre sens il est clair qu'en acceptant que certains parties de la
17 déclaration du témoin pourraient être reçues comme élément de preuve, la Défense
18 n'envisageait pas que ce document séparé qui, nous dit-on... auquel, nous dit-on, il
19 est fait référence dans un des passages, soit admis.

20 À notre sens, ce document, même s'il est peut-être légèrement différent dans sa
21 forme, s'inscrit clairement dans la catégorie des déclarations qui ont été recueillies au
22 cours de l'enquête et qui n'étaient pas... contemporains avec les événements sur
23 lesquels nous menons une enquête. Et, normalement, pour les témoins en direct,
24 nous ne nous attendons pas à ce que ce soit introduit sans accord.

25 Donc, à notre sens, il n'y a pas de raison identifiée par l'Accusation pour suivre une

1 voie exceptionnelle en la matière, et c'est la raison pour laquelle nous ne sommes pas
2 d'accord qu'il soit présenté au témoin.

3 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

4 Dans ces cas là, nous n'avons pas d'autres questions au témoin et je suppose qu'il va
5 pouvoir revenir dans le prétoire.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

7 Pouvons-nous faire rentrer le témoin, s'il vous plaît ?

8 M. LUBANGA : Monsieur le Président, je sollicite votre indulgence. Je voudrais
9 rencontrer mon avocat juste pour deux minutes avant qu'il ne commence le contre-
10 interrogatoire. Merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Sans problème,
12 Monsieur Lubanga, cette autorisation vous sera bien entendue donnée dans un
13 instant.

14 (*Le témoin 0116 est introduit au prétoire*)

15 Monsieur, nous venons de résoudre la question soulevée par M^{me} Struyven
16 concernant le dernier document et, en fait, les questions de l'Accusation sont
17 maintenant terminées et l'étape suivante, ce sont des questions qui vous seront
18 posées par M^e Biju-Duval qui représente l'accusé.

19 Néanmoins, nous allons donner à M^e Biju-Duval la possibilité d'avoir très
20 brièvement une discussion avec son client, et je suis désolé de vous avoir fait revenir
21 dans le prétoire pour vous demander simplement, et presque immédiatement, de
22 devoir quitter à nouveau le prétoire. Je vous demanderais d'accepter, ce qui semble
23 être une bêtise totale de notre part... et de nous en excuser.

24 Maître Biju-Duval, pouvez-vous très rapidement voir avec Monsieur... avec votre
25 client et essayez de voir combien de temps vous allez avoir... de combien de temps

1 vous allez avoir besoin ?

2 Donc, vous pouvez prendre un instant pour discuter avec lui.

3 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

4 (*Concertation entre M^e Biju-Duval et son client*)

5 Est-ce que la Chambre accorderait un quart d'heure d'entretien ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr,
7 Maître Biju-Duval. Si vous avez besoin de plus de temps, faites-le nous savoir, s'il
8 vous plaît.

9 Bien, nous allons reprendre l'audience à 16 h, à moins que nous n'ayons des
10 informations différentes.

11 Je demanderais à l'huissier de bien vouloir raccompagner le témoin dans la salle
12 d'attente.

13 Nous reprendrons à 16 h.

14 (*Le témoin 0116 est reconduit hors du prétoire*)

15 (*L'audience est suspendue à 15 h 44*)

16 (*Reprise de l'audience à 16 h 09*)

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez faire entrer
19 le témoin, je vous prie.

20 (*Le témoin 0116 est introduit au prétoire*)

21 Merci de votre patience.

22 Monsieur Biju-Duval, est-ce que vous souhaitez être en audience publique ou à huis
23 clos partiel ?

24 M^e BIJU-DUVAL : À huis clos partiel, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais un huis

1 clos partiel, s'il vous plaît.

2 **(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 10) Reclassifiée en audience publique*

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval,
5 allez-y.

6 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

7 PAR M^e BIJU-DUVAL :

8 Q. Bonjour Monsieur.

9 LE TÉMOIN WWW-0116 :

10 R. Bonjour.

11 Q. Je m'appelle Jean-Marie Biju-Duval, je suis avocat et je vais maintenant vous
12 poser quelques questions pour le compte de M. Thomas Lubanga.

13 Je vais, tout d'abord, vous faire remettre une copie de vos déclarations devant les
14 enquêteurs.

15 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

16 Donc, nous y reviendrons... Vous pouvez laisser ce document sur la table, nous y
17 reviendrons en tant que de besoin au cours de mon questionnement.

18 Donc, je vais commencer par vous poser quelques questions en relation directe avec
19 (Expurgé), concernant les enfants qui ont été (Expurgé).

20 C'est la raison pour laquelle il m'est apparu préférable de maintenir le huis clos
21 partiel.

22 Vous avez indiqué que vous étiez arrivé pour la réalisation de ce projet (Expurgé)...
23 arrivé à Bunia (Expurgé).

24 Vous avez également indiqué que les informations qui vous avaient été transmises
25 au sujet des enfants (Expurgé)

1 (Expurgé).

2 Pourriez-vous nous préciser ce que (Expurgé)

3 (Expurgé), et d'abord, en ce qui concerne la

4 date ?

5 LE TÉMOIN WWWW-0116 :

6 R. En fait, je dois préciser que (Expurgé) ne... ne nous a pas informés à elle seule

7 de la manière dont les enfants ont été transférés. Ce n'était pas ça... ce n'était pas cela

8 l'objet de notre... de notre... mémorandum, de notre accord.

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Comment nous... (Expurgé) nous a informés qu'effectivement, il y a un groupe de

13 (Expurgé) — il y avait enfants et jeunes — qui auraient été...

14 (Expurgé)

15 (Expurgé) — excusez-moi si je parle de (Expurgé), je n'ai pas le mandat de

16 parler de cette organisation — mais je le dis qu'il y a eu une déportation massive

17 d'enfants et de personnes (Expurgé). On a suivi les traces de ces personnes, et on a

18 découvert qu'il y a parmi elles des enfants, et que des négociations avec (Expurgé)

19 (Expurgé) à l'époque n'ont pas permis une visite dans la forme de ce

20 camp. (Expurgé)

21 (Expurgé) — pour aller exiger qu'on

22 relâche les enfants qui étaient dans ce camp-là. Et c'est alors, quand (Expurgé) était

23 au courant que, éventuellement, ces enfants allaient être relâchés, qu'il a cherché un

24 partenaire. Compte tenu des tensions, alors ils nous ont approchés.

25 J'espère que j'ai répondu à votre question.

1 Q. Ma question était plutôt : quelles informations (Expurgé)
2 (Expurgé) dont vous étiez le (Expurgé), sauf erreur de ma part, quelles
3 informations vous ont-ils transmises au sujet de l'événement initial, c'est-à-dire ce
4 que vous appelez : « déportation des enfants » ?

5 R. Précisément ceci : en Ituri, il y a un... il y a un chef de guerre qui a mobilisé
6 des personnes, des jeunes, et dans cet... groupe, il y avait des enfants. Il les a envoyés
7 au (Expurgé), en Ouganda, pour une formation militaire. Apparemment, il voulait
8 monter une armée. À partir de (Expurgé), des
9 informations nous sont parvenues en RDC comme quoi il y a des enfants parmi ce
10 groupe-là. Et que, donc, nous cherchons un partenaire pour aller prendre en charge
11 ces enfants, faire les... les prendre en charge et les ramener dans leurs familles, les
12 réunifier et assurer leur réinsertion au sein de leur communauté. Voilà le message
13 que nous avons reçu en son temps.

14 Q. Vous avez indiqué que, selon les informations de (Expurgé), les jeunes qui
15 avaient été envoyés en (Expurgé) étaient arrivés au camp d'entraînement (Expurgé)
16 (Expurgé) et ils seraient restés trois mois jusqu'à (Expurgé). C'était donc
17 l'information que vous aviez reçue de (Expurgé) ; c'est bien cela ?

18 R. Notre intervention a eu lieu... les négociations ont commencé quelques mois
19 avant le retour effectif des enfants. Je vais demander votre indulgence, s'il y a eu des
20 problèmes de dates autour de ma déclaration mais, si nous avons été au mois de
21 (Expurgé) au mois de (Expurgé) en contact avec (Expurgé) et que nous avons démarré
22 le projet, les négociations en (Expurgé), les enfants sont revenus en (Expurgé). Il n'y a
23 que le mois de (Expurgé) de l'année précédente où les enfants peuvent avoir été
24 envoyés en (Expurgé). Donc, je ne suis pas... je ne suis pas gêné de revenir en arrière
25 et de donner cette précision qui peut être utile, que c'est au mois de (Expurgé)...

1 pendant (Expurgé) que ces
2 enfants auraient été envoyés à (Expurgé), et donc, nous avons été approchés pour
3 aller les prendre en charge quelques mois après — (Expurgé),
4 (Expurgé). Donc, ils ont passé plus de trois mois et le temps de les retracer, ils sont
5 revenus à Bunia en (Expurgé) et le tout dernier au mois de (Expurgé). Cela peut être
6 un trou de mémoire de ma part, je le reconnais.

7 Q. Lorsque votre organisation arrive à Bunia en (Expurgé), les enfants se
8 trouvent où ?

9 R. Notre organisation a fait une première mission de prospection en (Expurgé),
10 une autre mission de prospection en (Expurgé). Et un événement malheureux va
11 arriver à Bunia parce qu'au début de cette année-là... au début de cette année, il y a
12 des agents du CICR qui vont être assassinés à Bunia. C'est très important à savoir
13 parce que... c'est très important à savoir parce que (Expurgé)

14 (Expurgé), le volet recherche familiale et réunification
15 familiale devait être confiée au CIRC qui, en fait, était une organisation neutre et qui
16 avait la possibilité de se mouvoir dans la région sans beaucoup de risques. Quand
17 quatre, cinq, six agents de... quatre agents du CICR ont été assassinés sur la route de
18 Fataki, (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (*inaudible*) (Expurgé)

21 mais les enfants étaient toujours à (Expurgé). Non — pardon — pas à
22 (Expurgé), ils étaient sortis du camp et ils étaient sortis du camp et ils étaient à
23 (Expurgé). C'est un camp de transit et d'orientation (Expurgé)

24 (Expurgé), qui était (Expurgé) — et qui

25 gardait les enfants et ils les accompagnaient (Expurgé)

1 (Expurgé).

2 Q. Vous aviez indiqué précédemment au paragraphe 27 de votre déposition aux
3 enquêteurs que, normalement, vous deviez commencer à travailler en Ituri (Expurgé)
4 (Expurgé) et vous précisez : « Nous avons dû attendre pour que la situation
5 sécuritaire s'améliore. »

6 Maintenant, vous parlez de visites en (Expurgé); qu'en est-il exactement ?

7 R. Oui, effectivement, nous étions en train de visiter, c'est-à-dire qu'il y avait
8 tout un plan de travail qu'on avait élaboré, parce que, comme je l'avais dit, la
9 semaine écoulée, la situation était extrêmement radioactive en Ituri entre les
10 communautés et, de façon globale, la situation était vraiment instable, et nous ne
11 pouvions pas aller nous engager sur un terrain que nous ne connaissions pas. Raison
12 pour laquelle il a fallu une première (Expurgé) pour
13 aller voir la situation, et en même temps aussi, (Expurgé)
14 (Expurgé) parce qu'il n'y a
15 personne qui savait qu'est-ce qui allait se passer dans l'Ituri si on n'avait pas
16 d'affrontements inter-ethniques à ce moment-là. C'est pour cette raison-là que nous
17 avons fait effectivement deux missions de prospection.

18 Q. Avez-vous été contacté (Expurgé)
19 (Expurgé)?

20 R. Je pense que... Oui, nous avons été contactés avant, de façon tout à fait
21 confidentielle et ce n'était pas (Expurgé). Non, je vais répondre clairement :
22 (Expurgé) ne nous a pas contactés directement, mais celui qui avait (Expurgé)
23 (Expurgé), c'est lui qui était (*citation en anglais*) qui travaillait
24 très, très étroitement (Expurgé) — parce que ce domaine était géré par
25 (Expurgé) —, lui nous avait contacté en confidence, (Expurgé) et avant

1 que les enfants ne soient sortis du camp, il nous a dit si cela nous intéressait, nous
2 avons répondu positivement.

3 Q. Ce contact a lieu à un moment où (Expurgé)
4 (Expurgé)

5 R. Effectivement, oui.

6 Q. C'est-à-dire qu'ils ont déjà effectué une visite dans le camp (Expurgé)?

7 R. Non. La visite n'était... C'était un camp militaire... c'était un camp militaire et
8 à ce titre-là, ils ne pouvaient pas y accéder n'importe comment. Mais (Expurgé)
9 (Expurgé), de diverses sources d'information (Expurgé)
10 (Expurgé) a été informée de la présence de ces enfants dans ce camp. Et ils
11 ne l'avaient pas encore visité, ils étaient en négociations, des négociations que nous
12 apprendrons plus tard qu'elles avaient été très laborieuses.

13 Q. Vous nous avez indiqué il y a quelques instants que l'événement de l'envoi
14 des... des enfants... des jeunes avec des enfants (Expurgé), se serait déroulé durant
15 (Expurgé); c'est bien
16 cela ?

17 R. C'est cela, oui.

18 Q. Donc, (Expurgé); c'est ce que vous voulez dire ?

19 R. (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 Q. À ce moment-là, vous et (Expurgé), vous n'êtes pas
23 encore... vous et (Expurgé), vous êtes basés à Bunia... à (Expurgé),
24 n'est-ce pas ?

25 R. Exactement.

1 Q. Vous avez évoqué le nom de M. Thomas Lubanga en ce qui concerne le
2 recrutement de ces enfants (Expurgé). Savez-vous quelles étaient les fonctions
3 occupées par M. Thomas Lubanga à ce moment-là, s'il en avait ?

4 R. À ce moment-là, au moment de l'envoi des enfants... disons, du groupe des
5 jeunes, dont des enfants, en (Expurgé), je ne sais pas de quoi s'occupait M. Thomas
6 Lubanga, je ne le savais pas.

7 Q. Savez-vous qui... quelle est l'organisation et qui avait le pouvoir administratif
8 et militaire en Ituri, à Bunia, à ce moment-là ?

9 R. À ce moment-là, à l'époque où on avait envoyé les enfants, je ne... je n'étais
10 pas à Bunia, je ne l'ai pas su ; je ne le savais pas ; à ce moment-là, je n'étais pas là.

11 Q. J'ai bien compris que vous n'étiez pas là, mais sauriez-vous répondre à cette
12 question, aujourd'hui ?

13 R. Aujourd'hui, je peux répondre, effectivement, que le pouvoir n'était pas... Il y
14 avait des troubles, il y avait une situation, comme je l'ai dit il y a quelques instants
15 d'ailleurs, il y avait une situation de troubles ; de tensions entre des communautés
16 ethniques et il y avait des... des propensions à avoir des milices armées pour se
17 protéger.

18 À l'époque... Je peux répondre maintenant à la question parce que j'ai fait... j'ai... j'ai
19 appris cela plus tard, parce qu'il y avait successivement des pouvoirs qui se sont
20 succédé à Bunia. Il y a eu le pouvoir du RCD du professeur Wamba qui venait de se
21 faire chasser de Kisangani et qui a été transporté aux bouts des bras par des
22 Ougandais qui l'ont déposé à Bunia.

23 Ensuite, après, il y a eu une scission... une sorte de... de... d'aile qui s'est créée, oui,
24 une phalange qui s'est créée qui a voulu qu'on rejette le professeur Wamba vers
25 l'Ouganda et le pouvoir... ce mouvement-là est resté entre les mains de M. Mbusa

1 qui était RCD-K-ML, plus tard, et après il a eu le MLC, qui était venu, toujours
2 emmené, je pense, par ceux qui les soutenaient, qui sont venus occuper l'espace
3 politique ; c'est dans cette mouvance... dans ces différentes... dans ce mouvement...
4 dans cette dynamique que, aussi, des mouvements ont commencé à naître à ce
5 moment-là et des tentatives d'auto... d'auto-organisation en groupes militaires ; ça,
6 c'est mon analyse actuelle.

7 Q. J'ai bien compris que vous avez eu connaissance de tensions ethniques, de
8 mouvements, de dynamiques, mais en (Expurgé), qui est à la tête du
9 mouvement qui est au pouvoir à Bunia ; le savez-vous ?

10 R. En (Expurgé), je peux dire aujourd'hui — et je peux me tromper — mais qu'il
11 n'y avait pas de pouvoir comme tel, il n'y avait pas de pouvoir à Bunia. Parce qu'
12 (Expurgé), après s'être affronté entre Rwandais et Ougandais à Kisangani, le
13 mouvement de Wamba, qui était censé contrôler Bunia aussi, a été déporté à Bunia,
14 on l'a déposé à Bunia. Ceux qui géraient Bunia à cette époque-là dans la réalité,
15 c'était un contingent ougandais qui était venu soutenir les différentes rébellions qui
16 essayaient de prendre pignon sur rue à Bunia. Mais je n'étais pas loin dans la région
17 à ce moment-là, parce que je m'intéressais beaucoup, dans le cadre de mes fonctions
18 dans la protection de l'enfant, à la situation à Bunia. Il n'y avait pas un pouvoir établi
19 comme tel ; peut-être qu'il y en avait un, mais à ma connaissance, je peux me
20 tromper, cela fait sept ans, huit ans, neuf ans, je peux me tromper, je pense que vous
21 serez indulgent avec moi, mais je pense qu'il n'y avait pas de pouvoir comme tel à
22 Bunia.

23 Q. En ce qui le concerne le recrutement et l'envoi (Expurgé) des (Expurgé) jeunes,
24 vous nous parlez... vous nous décrivez cet événement comme le recrutement par un
25 chef de milice, de jeunes et ce chef de milice aurait décidé de les envoyer suivre une

1 formation militaire (Expurgé) ; c'est cela ?

2 R. Oui, c'est ça. Mais je vais rectifier, peut-être je vais préciser : les informations...
3 J'ai dit au départ que les informations que je partageais avec la Cour, aussi bien dans
4 ma déposition que ce que je dis maintenant, sont des informations que j'ai tirées
5 essentiellement... des informations qui venaient de sources diverses, n'est-ce pas,
6 mais la plupart de ces informations nous ont été partagées à titre confidentiel avec
7 les enfants les différentes fois que nous avons procédé à leur identification,
8 documentation pour leur retour en famille et par la suite dans l'accompagnement
9 que nous leur avons proposé quand ils étaient déjà rentrés dans leurs familles.

10 Q. Merci.

11 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, je m'aperçois que nous aurions pu passer
12 en audience publique déjà depuis une dizaine de minutes. Je crois que nous pouvons
13 poursuivre en audience publique sur ces questions-là.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Passons en audience
15 publique, je vous prie.

16 (*Passage en audience publique à 16 h 40*)

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Audience publique.

18 M^e BIJU-DUVAL :

19 Q. Monsieur, sans faire référence directe, sans faire référence à votre travail ou à
20 votre projet, j'aimerais que vous soyez plus précis sur ce que vous avez compris des
21 circonstances dans lesquelles ces enfants, ces jeunes ont été recrutés et les raisons
22 pour lesquelles ils ont été envoyés en Ouganda.
23 Avez-vous des précisions à apporter à ce sujet ou est-ce que vous nous avez indiqué
24 tout ce que vous saviez à ce sujet ?

25 R. Les précisions apportées en rapport avec les conditions d'envoi de ces enfants,

1 parce qu'il s'agit bien de ça ; il y avait des tensions au niveau ethnique du fait qu'à
2 un moment donné, il y avait une surmilitarisation ou bien il y a des ambitions qui
3 sont nées dans le chef de certaines personnes, dans cet environnement-là. Et la
4 communauté de M. Thomas — il semble qu'il se sentait menacé — a voulu lever une
5 armée au travers lui-même et il a envoyé cet... ce groupe d'enfants vers l'Ouganda
6 pour une formation militaire.

7 (Expurgé)

8 (Expurgé) « Nous

9 sommes partis apprendre comment nous défendre contre l'ennemi. »

10 Voilà ce que les enfants nous ont dit, et dans ma compréhension, après l'analyse, j'ai
11 compris que ce qu'était une façon de monter une armée, une armée qui allait
12 défendre les intérêts d'une ethnie dont fait partie M. Thomas ; ça, c'est ma... c'est ma
13 compréhension, à l'époque.

14 M^e BIJU-DUVAL : Une dernière question sur ce point.

15 Q. Avez-vous des précisions à apporter sur la manière dont s'est articulé ce
16 recrutement par un chef de milice, et d'autre part, le pouvoir des autorités en place ?

17 LE TÉMOIN WWW-0116 :

18 R. Je n'ai pas bien compris la question, Monsieur.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous
20 voulez reformuler votre question demain matin, Maître ?

21 M^e BIJU-DUVAL : Demain matin, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

23 Bien, Monsieur le témoin, malheureusement, demain, nous ne savons pas
24 exactement à quelle heure vous allez commencer car nous avons un autre témoin qui
25 ne devrait pas prendre trop de temps, mais nous devons d'abord terminer la

1 déposition de ce témoin. Alors je vais vous demander de vous mettre à disposition
2 de la Cour à partir de 10 h, s'il vous plaît, demain matin.

3 Et la Chambre reprendra son audience à 9 h 30, demain.

4 Bien, nous repassons à huis clos partiel de manière à ce que le témoin puisse sortir
5 du prétoire avec l'aide de l'huissier.

6 **(Passage en audience à huis clos à 16 h 45) Reclassifiée en audience publique*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel
8 (*l'interprète se reprend*) à huis clos.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le témoin peut se
10 retirer maintenant.

11 (*Le témoin 0116 est reconduit hors du prétoire*)

12 Madame Samson ?

13 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Pardon, Monsieur le Président, vous aviez
14 peut-être quelque chose à dire, mais très brièvement, le Bureau du Procureur
15 voudrait soulever le point suivant, alerter votre attention sur le fait que demain, il y
16 aurait un dépôt d'écriture demain matin de la part de l'équipe du Procureur dans
17 l'affaire Katanga Ngudjolo devant cette Chambre.

18 Il s'agit d'une demande dans le cadre de l'article 42 concernant un certain nombre de
19 mesures de protection, et dans ce cas, il s'agit d'expurgations qui ont été appliquées,
20 autorisées, dans le cadre de la divulgation de cette affaire, dans le cadre de
21 l'article 77 et... règle 67 et article 67-2 parce qu'il s'agit de témoins du Procureur.

22 L'équipe du Procureur a été instruite par la Chambre de première instance II qu'il
23 fallait demander l'autorisation de cette Chambre de première instance pour procéder
24 aux vérifications qui seront très claires demain dans la requête qui sera formulée
25 demain matin.

1 M. LE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, au moins, il s'agit
2 de s'assurer qu'il y ait une cohérence entre les deux Chambres, pour le moins.

3 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait, mais on me fait savoir que ces
4 expurgations qui sont proposées ou qui sont recherchées de la part du Bureau du
5 Procureur dans l'affaire *Katanga* sont... ne sont pas toutes les mêmes qui sont
6 demandées dans cette Chambre, d'où notre requête ; parfois il s'agit de cohérence
7 parfois il s'agit d'essayer de rechercher une autorisation concernant d'autres formes
8 de protection.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, vous
10 cherchez une réponse de notre part dans quel laps de temps ?

11 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Malheureusement, je ne saurais vous le
12 dire, je sais le Bureau du Procureur a dans l'affaire *Katanga* a sans doute
13 connaissance des restrictions en matière de temps qui sont imposées par la Chambre
14 pour répondre aux requêtes, je pourrais vous répondre par *e-mail*.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous devons
16 savoir demain matin pour savoir, en tout cas, quelle est la date butoir, c'est
17 important pour nous. Et s'il s'agit de nous imposer une date butoir, si c'est possible,
18 pour tant est que ce soit possible, ce dont je doute, il s'agira, en tout cas, d'une date
19 butoir théorique et, en tous cas, les Juges pourront être en contact pendant les
20 vacances judiciaires et, le cas échéant, si cela pose problème... s'entretenir.

21 Bien. Madame Massidda, je crois que nous manquons... de... CD... et si on peut
22 attendre demain.

23 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président, eh bien,
24 nous avons... S'il y a une demande dans l'équipe *Katanga* qui fait référence aux
25 clients de l'OPCV, eh bien, nous aimerions aussi avoir cette requête.

1 Je vous remercie.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait, nous

3 aurons cela en tête demain.

4 Merci de nous avertir.

5 Nous reprendrons demain à 9 h 30.

6 (*L'audience est levée à 16 h 48*)

7 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

8 En application des courriels d'instructions de la Chambre de première instance I, en

9 date du 5 et 7 Décembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les

10 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre.

11 Tous les passages en « *huis clos » et « *huis clos partiel » sont maintenant

12 disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.